

**SAFER COMMUNITIES
AND NEIGHBOURHOODS ACT**

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA
SÉCURITÉ DES COLLECTIVITÉS
ET DES QUARTIERS**

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions	1		Définitions	
PART 1 SAFER COMMUNITIES AND NEIGHBOURHOODS			PARTIE 1 SÉCURITÉ DES COLLECTIVITÉS ET DES QUARTIERS	
Interpretation			Interprétation	
Definition of "owner"	2	(1)	Propriétaire	
Adversely affected community or neighbourhood		(2)	Conséquences négatives	
Complaint			Plainte	
Complaint to Director	3	(1)	Plainte au directeur	
Form and manner of complaint		(2)	Forme de la plainte	
Powers of Director	4	(1)	Pouvoirs du directeur	
Notification of decision not to act		(2)	Avis de décision de ne pas donner suite	
Director not required to give reasons		(3)	Décision non motivée	
Application for Community Safety Order			Requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de sécurité des collectivités	
Application by Director	5		Requête du directeur	
Application by complainant	6	(1)	Requête du plaignant	
Requirement		(2)	Conditions de la requête	
Respondent	7	(1)	Intimé	
More than one owner		(2)	Plus d'un propriétaire	
Allegations in application		(3)	Allégations	
Community Safety Order			Ordonnance de sécurité des collectivités	
Order	8	(1)	Ordonnance	
Required contents of order		(2)	Dispositions obligatoires	
Further provisions		(3)	Dispositions facultatives	
Considerations in respect of closure		(4)	Facteurs	
Consideration of merits	9		Bien-fondé	
Application to Vary Community Safety Order			Requête en vue de la modification d'une ordonnance de sécurité des collectivités	
Application by respondent	10		Requête de l'intimé	
Application by tenant	11		Requête du locataire	
Application by Director	12	(1)	Requête du directeur	
More than one application		(2)	Plus d'une requête	
Application by complainant	13	(1)	Requête du plaignant	
More than one application		(2)	Plus d'une requête	

Order	14		Ordonnance
Variation Applications			Requête en vue de la modification de l'ordonnance
Order not stayed	15		Exécution non suspendue
Resident's Application to Vary Community Safety Order			Requête du résident en vue de la modification d'une ordonnance de sécurité des collectivités
Definition of "resident"	16	(1)	Résident
Application by resident		(2)	Requête du résident
Time for application		(3)	Délai de présentation
Extension of time		(4)	Prorogation
Service on Director		(5)	Signification au directeur
Director as party		(6)	Partie à la requête
Complainant as party		(7)	Partie à la requête
Factors for consideration	17	(1)	Facteurs
Requirements		(2)	Exigences
Order		(3)	Ordonnance
Special Provisions Regarding Application by Complainant			Dispositions particulières concernant une requête du plaignant
Service by complainant	18		Signification par le plaignant
No adverse inference	19		Aucune conclusion défavorable
Director may appear	20		Intervention du directeur
Costs on frivolous or vexatious application	21		Dépens
Notice to discontinue	22	(1)	Avis de désistement
Director's written confirmation		(2)	Attestation écrite du directeur
Continuation in name of Director		(3)	Requête poursuivie au nom du directeur
Service			Signification
Service by Director or complainant	23	(1)	Signification par le directeur ou le plaignant
Effective date of order		(2)	Prise d'effet
Duty of respondent		(3)	Devoir de l'intimé
Service by Director		(4)	Signification par le directeur
Posting of order	24	(1)	Affichage
Entry on property		(2)	Droit de pénétrer dans la propriété
Method of service	25	(1)	Méthodes de signification
Deemed date of service		(2)	Date réputée de signification
Registration of Notice			Enregistrement d'un avis
Notice to Registrar	26	(1)	Avis au registrateur
Discharge		(2)	Annulation
Memorandum		(3)	Note

Appeals and Other Proceedings			Appels et autres instances
Appeal	27	(1)	Appel
Time for making application		(2)	Délai de présentation
Limitation on action or proceeding	28	(1)	Restriction
Exception		(2)	Exception
Closure of Property by Director			Fermeture de la propriété par le directeur
Authority to enter property	29	(1)	Droit de pénétrer dans la propriété
Assistance to close property		(2)	Aide lors de la fermeture
Measures for closing property		(3)	Mesures
Access to closed property		(4)	Accès à une propriété fermée
Cost of removal		(5)	Frais d'enlèvement
Occupants required to leave property	30	(1)	Départ forcé des occupants
Assistance from peace officer		(2)	Intervention d'un agent de la paix
Prohibition		(3)	Interdiction
Cost of Closing Property			Frais de fermeture de la propriété
Respondent to pay costs	31	(1)	Frais payables par l'intimé
Debt due		(2)	Créance
Filing of certificate	32	(1)	Dépôt du certificat
Service on respondent		(2)	Signification à l'intimé
Certificate as evidence		(3)	Preuve de la créance
Effect of certificate		(4)	Effet
Representations by respondent	33	(1)	Arguments
Powers of Director		(2)	Pouvoirs du directeur
Notification of decision		(3)	Avis
Application of provisions		(4)	Dispositions applicables
Appeal to court	34	(1)	Appel auprès d'un tribunal
Order		(2)	Ordonnance
Time period for compliance		(3)	Délai d'exécution
Miscellaneous			Divers
Government bound	35		Gouvernement lié
Conflict with <i>Residential Tenancies Act</i>	36		Incompatibilité
PART 2 FORTIFIED BUILDINGS			PARTIE 2 BÂTIMENTS FORTIFIÉS
Interpretation and Application			Interprétation et champ d'application
Definition of "owner"	37	(1)	Propriétaire
Application		(2)	Application
Powers in Respect of Investigation			Pouvoirs d'enquête
Definition of "record"	38	(1)	Registre
Investigation		(2)	Enquête
Entry and inspection		(3)	Pénétration et inspection
Dwelling place		(4)	Local d'habitation
Prohibition		(5)	Interdiction

Copy of record	39	(1)	Copie d'un registre
Admissibility of certified copy		(2)	Admissibilité
Return of record		(3)	Remise du registre
Application for warrant	40	(1)	Demande de mandat
Warrant authorizing entry		(2)	Mandat autorisant d'entrer
Designation and Orders		Déclaration et ordonnance	
Designation	41	(1)	Déclaration
Factors for consideration		(2)	Facteurs
Prior notice not required		(3)	Aucun préavis
Exception		(4)	Exception
Removal order	42	(1)	Ordonnance d'enlèvement
Contents of order		(2)	Contenu de l'ordonnance
Service of order		(3)	Signification de l'ordonnance
Inspection of building		(4)	Inspection du bâtiment
Closure order	43	(1)	Ordonnance de fermeture
Contents of order		(2)	Contenu de l'ordonnance
Service of order		(3)	Signification de l'ordonnance
Posting of order		(4)	Affichage
Termination of order		(5)	Expiration
Notification to owner		(6)	Avis au propriétaire
Method of service	44	(1)	Méthodes de signification
Deemed date of service by registered mail		(2)	Date réputée de la signification par courrier recommandé
Deemed date of service by publication		(3)	Date réputée de la signification par parution
Effective date of order		(4)	Prise d'effet
Registration of Notice		Enregistrement d'un avis	
Notice to Registrar	45	(1)	Avis au registrateur
Discharge		(2)	Annulation
Memorandum		(3)	Note
Appeals		Appels	
Appeal of removal order	46	(1)	Appel
Service on Director		(2)	Signification au directeur
Director as party		(3)	Partie à l'appel
Hearing		(4)	Audience
Order	47	(1)	Ordonnance
Costs		(2)	Dépens
No further appeal		(3)	Appel final
Stay of removal order	48		Suspension de l'ordonnance d'enlèvement
No appeal of closure order	49		Aucun appel
Closure of Building by Director		Fermeture du bâtiment par le directeur	
Authority to enter building	50	(1)	Pouvoir d'entrer
Assistance to close building		(2)	Aide lors de la fermeture
Measures for closing building		(3)	Mesures
Cost of removal		(4)	Frais d'enlèvement
Occupants required to leave building	51	(1)	Départ forcé des occupants
Assistance from peace officer		(2)	Intervention d'un agent de la paix

Cost of Removal			Frais d'enlèvement
Owner to pay costs	52	(1)	Frais payables par le propriétaire
Debt due		(2)	Créance
Filing of certificate	53	(1)	Dépôt du certificat
Service on owner		(2)	Signification au propriétaire
Certificate as evidence		(3)	Preuve de la créance
Effect of certificate		(4)	Effet
Representations by owner	54	(1)	Arguments du propriétaire
Powers of Director		(2)	Pouvoirs du directeur
Notification of decision		(3)	Avis
Application of provisions		(4)	Dispositions applicables
Appeal to court	55	(1)	Appel
Order		(2)	Ordonnance
Time period for compliance		(3)	Délai d'exécution
PART 3 GENERAL			PARTIE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Administration			Administration
Appointment of Director and Deputy	56	(1)	Nomination du directeur et du directeur adjoint
Powers and duties of Deputy Director		(2)	Attributions du directeur adjoint
Appointment of inspectors	57	(1)	Nomination d'inspecteurs
Identification card		(2)	Pièce d'identité
Duty to produce identification		(3)	Présentation de la pièce d'identité
Additional investigator	58		Inspecteurs contractants
Request for assistance	59	(1)	Demande d'intervention
Status as peace officer		(2)	Statut d'agent de la paix
Collection and Disclosure of Information			Cueillette et divulgation des renseignements
Collection and disclosure of information	60	(1)	Cueillette et divulgation
Duty to provide information		(2)	Devoir de remettre les renseignements
Disclosure by Director		(3)	Divulgation par le directeur
<i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i>		(4)	<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>
Confidentiality of Complaint			Confidentialité de la plainte
Complaint confidential	61	(1)	Confidentialité
<i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i>		(2)	<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>
Not compellable	62	(1)	Non contraignabilité
Exception		(2)	Exception
Transfer of Interest in Property			Transfert d'intérêt dans une propriété
Duty to inform transferee of application	63	(1)	Devoir d'information
Deemed respondent		(2)	Intimé réputé
Duty to inform transferee of order		(3)	Devoir d'information

Miscellaneous		Dispositions diverses	
Limitation of liability	64	Limitation de responsabilité	
Other remedies preserved	65	Maintien des recours	
Offences and Punishment		Infractions et peines	
Prohibitions	66	(1) Interdictions	
Offence		(2) Infractions	
Punishment		(3) Peines	
Officer or director of corporation		(4) Administrateurs ou dirigeants	
Presumption in respect of offence	67	Présomption	
Limitation period	68	Délai de prescription	
Regulations		Règlements	
Regulations	69	Règlements	
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS		MODIFICATIONS CORRÉLATIVES	
<i>Residential Tenancies Act</i>	70	(1) <i>Loi sur la location des locaux d'habitation</i>	
		(2)	
COMMENCEMENT		ENTRÉE EN VIGUEUR	
Coming into force	71	Entrée en vigueur	

BILL 7

SAFER COMMUNITIES
AND NEIGHBOURHOODS ACT

The Commissioner of the Northwest Territories,
by and with the advice and consent of the Legislative
Assembly, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

"building" means a structure of any kind, or part of a
structure, including

- (a) an apartment,
- (b) a cooperative housing unit,
- (c) a condominium unit, or
- (d) a mobile home; (*bâtiment*)

"closure order" means an order made under subsection
43(1) to close a building; (*ordonnance de fermeture*)

"community safety order" means a community safety
order made under subsection 8(1); (*ordonnance de
sécurité des collectivités*)

"complainant" means a person who has made a
complaint under subsection 3(1); (*plaignant*)

"court" means the Supreme Court of the Northwest
Territories; (*tribunal*)

"criminal organization" means a criminal organization
as defined in the *Criminal Code*; (*organisation
criminelle*)

"Deputy Director" means a Deputy Director of Safer
Communities appointed under subsection 56(1);
(*directeur adjoint*)

"Director" means the Director of Safer Communities
appointed under subsection 56(1); (*directeur*)

"fortified building" means a building protected by one
or more of the following:

- (a) bulletproof material or material designed
to be resistant to explosives on a door or
window,
- (b) protective metal plating on the interior or
exterior of the building that is not
required for the structural integrity of the
building,
- (c) armoured or specially reinforced doors,

PROJET DE LOI N° 7

LOI VISANT À ACCROÎTRE LA SÉCURITÉ
DES COLLECTIVITÉS ET DES QUARTIERS

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur
l'avis et avec le consentement de l'Assemblée
législative, édicte :

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la
présente loi.

«agent de la paix» Comprend une personne désignée
par règlement comme agent de la paix ou faisant partie
d'un groupe de personnes ainsi désignées. (*peace
officer*)

«bail» Un bail aux termes du paragraphe 1(1) de la
Loi sur la location des locaux d'habitation. (*tenancy
agreement*)

«bande» Un groupe d'individus, habituellement
identifié par un nom ou une désignation, qui
s'associent à des fins criminelles ou à d'autres fins
illicites. (*gang*)

«bâtiment» La totalité ou une partie d'une construction
de tout genre, y compris un appartement, une unité de
logement coopératif, une unité condominiale et une
maison mobile. (*building*)

«bâtiment fortifié» Un bâtiment protégé au moyen
d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

- a) matériau pare-balles ou conçu pour offrir
une résistance aux explosifs qui est posé
sur les portes ou les fenêtres;
- b) plaque de protection en métal posée à
l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment,
dans la mesure où cette plaque n'est pas
requis pour préserver l'intégrité
structurale du bâtiment;
- c) porte blindée ou spécialement renforcée;
- d) grillage ou barreaux métalliques posés
sur des portes ou des fenêtres extérieures;
- e) tout autre élément de fortification que
prévoient les règlements. (*fortified
building*)

«directeur» Le directeur de la sécurité des collectivités
nommé en vertu du paragraphe 56(1). (*Director*)

«directeur adjoint» Un directeur adjoint de la sécurité

- (d) metal bars on exterior doors or windows,
- (e) any other method or material prescribed in the regulations; (*bâtiment fortifié*)

"gang" means a group of individuals, usually identified by a group name or designation, who associate with each other for criminal or other unlawful purposes; (*bande*)

"inspector" means an inspector appointed under subsection 57(1); (*inspecteur*)

"intoxicating substance" means

- (a) glues, adhesives, cements, cleaning solvents, thinning agents and dyes containing toluene or acetone,
- (b) petroleum distillates or products containing petroleum distillates, including naphtha, mineral spirits, Stoddard solvent, kerosene, gasoline, mineral seal oil and other related distillates of petroleum,
- (c) fingernail or other polish removers containing acetone, aliphatic acetates or methyl ethyl ketone,
- (d) any substance that is required by the *Hazardous Products Act* (Canada) or the regulations made under that Act to bear a label indicating that the substance is toxic or harmful,
- (e) aerosol disinfectants and other aerosol products containing ethyl alcohol, or
- (f) any other product or substance that is prescribed as an intoxicating substance; (*substance intoxicante*)

"peace officer" includes a person prescribed as a peace officer or a member of a class of persons prescribed as peace officers; (*agent de la paix*)

"person" includes a corporation, a partnership or an unincorporated organization of persons; (*personne*)

"property" means

- (a) a building and the land on which it is located, or
- (b) land on which no building is located; (*propriété*)

"Registrar" means a Registrar as defined in section 1 of the *Land Titles Act*; (*registrateur*)

"removal order" means a removal order made under subsection 42(1); (*ordonnance d'enlèvement*)

des collectivités nommé en vertu du paragraphe 56(1). (*Deputy Director*)

«fin déterminée» À l'égard d'une propriété, son usage aux fins suivantes :

- a) l'utilisation, la consommation, la vente, l'approvisionnement ou la fabrication de boissons alcoolisées, aux termes du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, en violation de la présente loi ou de ses règlements;
- b) l'utilisation ou la consommation d'une substance intoxicante en vue de l'intoxication, ou la vente, le transfert ou l'échange d'une telle substance s'il existe des motifs raisonnables de croire que le destinataire l'utilisera ou la consommera en vue de l'intoxication ou qu'il fera en sorte ou permettra qu'elle soit utilisée ou consommée à cette fin;
- c) la culture, la production, la possession, l'utilisation, la consommation, la vente, le transfert ou l'échange d'une substance désignée aux termes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada), en violation de la présente loi;
- d) la violence sexuelle à l'endroit des enfants et toute activité connexe;
- e) la prostitution et toute activité connexe;
- f) la perpétration ou l'encouragement à perpétrer une infraction d'organisation criminelle, aux termes du *Code criminel*;
- g) l'hébergement, l'aide, l'assistance ou le soutien de toute nature d'une bande ou d'une organisation criminelle ou de ses activités, ou la facilitation de quelconque de ses activités;
- h) le jeu illégal;
- i) toute autre fin prescrite. (*specified use*)

«inspecteur» Un inspecteur nommé en vertu du paragraphe 57(1). (*inspecteur*)

«ordonnance d'enlèvement» Ordonnance rendue en vertu du paragraphe 42(1). (*removal order*)

«ordonnance de fermeture» Une ordonnance du directeur rendue en vertu du paragraphe 43(1) en vue de fermer un bâtiment. (*closure order*)

«ordonnance de sécurité des collectivités» Une ordonnance de sécurité des collectivités rendue en vertu du paragraphe 8(1). (*community safety order*)

"specified use" means, in relation to property, the use of property for

- (a) the use, consumption, sale, supply or manufacture of liquor, as defined in the *Liquor Act*, in contravention of that Act or the regulations made under that Act,
- (b) the use or consumption as an intoxicant by any person of an intoxicating substance, or the sale, transfer or exchange of an intoxicating substance if there is a reasonable basis to believe that the recipient will use or consume the substance as an intoxicant, or cause or permit the intoxicating substance to be used or consumed as an intoxicant,
- (c) the growth, production, possession, use, consumption, sale, transfer or exchange of a controlled substance, as defined in the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada), in contravention of that Act,
- (d) child sexual abuse or activities related to child sexual abuse,
- (e) prostitution or activities related to prostitution,
- (f) the commission or promotion of a criminal organization offence, as defined in the *Criminal Code*,
- (g) the accommodation, aid, assistance or support of any nature of a gang or criminal organization or any of its activities or the facilitation of any of its activities,
- (h) illegal gaming activities, or
- (i) any other prescribed use; (*fin déterminée*)

"tenancy agreement" means a tenancy agreement as defined in subsection 1(1) of the *Residential Tenancies Act*. (*bail*)

«organisation criminelle» Une organisation criminelle aux termes du *Code criminel*. (*criminal organization*)

«personne» Une personne morale, une société en nom collectif ou un organisme sans personnalité morale. (*person*)

«plaignant» Une personne qui dépose une plainte en vertu du paragraphe 3(1). (*complainant*)

«propriété» :

- a) un bâtiment et le bien-fonds sur lequel il se trouve;
- b) un bien-fonds sur lequel il n'y a aucun bâtiment. (*property*)

«registrateur» Un registrateur aux termes de la *Loi sur les titres de bien-fonds*. (*Registrar*)

«substance intoxicante» :

- a) colle, substance adhésive, ciment, solvant de nettoyage, agents de dilution et teinture contenant du toluène ou de l'acétone;
- b) distillat de pétrole ou produit contenant des distillats de pétrole, y compris le naphte, les essences minérales, le solvant Stoddard, le kérosène, l'essence, le pétrole lampant et autres distillats de pétrole similaires;
- c) dissolvant pour vernis, y compris le dissolvant pour vernis à ongles, contenant de l'acétone, des acétates aliphatiques ou du méthyléthylcétone;
- d) toute substance qui, en vertu de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada) ou de ses règlements, doit porter une étiquette indiquant que la substance est toxique ou nocive;
- e) produit aérosol, y compris les désinfectants, contenant de l'alcool éthylique;
- f) tout autre produit ou substance que les règlements désignent à titre de substance intoxicante. (*intoxicating substance*)

«tribunal» La Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest. (*court*)

**PART 1
SAFER COMMUNITIES
AND NEIGHBOURHOODS**

Interpretation

Definition of "owner"

- 2. (1)** In this Part, "owner" means, in relation to property
- (a) a person in whose name the certificate of title to the property is issued under the *Land Titles Act*;
 - (b) a person who is the assessed owner of the property as defined in section 1 of the *Property Assessment and Taxation Act*;
 - (c) a person who receives rents from or manages the property, whether on his or her own behalf or as an agent or trustee for another person;
 - (d) any of the following persons in whom the property or an estate or interest in the property is vested or with whom the decision-making responsibility legally resides:
 - (i) a guardian,
 - (ii) a trustee as defined in subsection 1(1) of the *Guardianship and Trusteeship Act*,
 - (iii) an executor, administrator or trustee,
 - (iv) an attorney under a power of attorney; or
 - (e) a person who is defined in the regulations as an owner, if that word is further defined in the regulations.

Adversely affected community or neighbourhood

- (2)** For the purposes of this Part, a community or neighbourhood is adversely affected by activities if the activities
- (a) negatively affect the health, safety or security of one or more persons in a community or neighbourhood; or
 - (b) interfere with the peaceful enjoyment of one or more properties in the community or neighbourhood, whether the property is privately or publicly owned.

Complaint

Complaint to Director

- 3. (1)** A person may make a complaint to the Director stating that the person believes
- (a) that his or her community or neighbourhood is being adversely affected by activities on or near a property in the community or

**PARTIE 1
SÉCURITÉ DES COLLECTIVITÉS
ET DES QUARTIERS**

Interprétation

- 2. (1)** Dans la présente partie, à l'égard d'une propriété, «propriétaire» s'entend :

- a) d'une personne dont le nom apparaît sur le certificat de titre de la propriété en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*;
- b) d'une personne qui est le propriétaire évalué de la propriété au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*;
- c) d'une personne qui gère la propriété ou reçoit les loyers provenant de celle-ci, en son nom ou à titre de mandataire ou de fiduciaire d'une autre personne;
- d) de toute personne parmi les suivantes à qui la propriété ou un domaine ou un intérêt dans celle-ci est dévolu ou qui en a la responsabilité légale :
 - i) un tuteur,
 - ii) un fiduciaire aux termes du paragraphe 1(1) de la *Loi sur la tutelle*,
 - iii) un exécuteur, un administrateur ou un fiduciaire,
 - iv) un avocat détenant une procuration;
- e) de toute personne désignée dans les règlements à titre de propriétaire, le cas échéant.

Propriétaire

- (2)** Aux fins de la présente partie, une collectivité ou un quartier subit les conséquences négatives d'activités, selon le cas :

- a) si ces dernières portent préjudice à la santé ou à la sécurité d'une ou de plusieurs personnes s'y trouvant;
- b) si ces dernières nuisent à la jouissance paisible d'une ou de plusieurs propriétés publiques ou privées s'y trouvant.

Conséquences négatives

Plainte

- 3. (1)** Toute personne peut porter plainte auprès du directeur en précisant qu'elle est d'avis que :

- a) d'une part, sa collectivité ou son quartier subit les conséquences négatives d'activités se déroulant à l'intérieur ou à proximité d'une propriété s'y trouvant;

Plainte au directeur

neighbourhood; and
(b) that the activities indicate that the property is being habitually used for a specified use.

b) d'autre part, les activités indiquent que la propriété sert habituellement à une fin déterminée.

Form and manner of complaint

(2) A complaint must be made in a form and manner acceptable to the Director and must contain any other information that the Director may require.

(2) La plainte est faite en la forme et de la manière que le directeur juge acceptables et contient les renseignements qu'il exige.

Forme de la plainte

Powers of Director

4. (1) At any time after receiving a complaint, the Director may do one or more of the following:
(a) investigate the complaint or authorize a person to investigate it;
(b) require the complainant to provide further information;
(c) send a warning letter to the owner of the property or its occupant, or to anyone else the Director considers appropriate;
(d) attempt to resolve the complaint by agreement or informal action;
(e) apply to the court under section 5 for a community safety order;
(f) decide not to act on the complaint;
(g) take any other action that he or she considers appropriate.

4. (1) À tout moment après avoir reçu une plainte, le directeur peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
a) faire enquête ou autoriser une enquête;
b) exiger que le plaignant fournisse de plus amples renseignements;
c) envoyer une lettre d'avertissement au propriétaire de la propriété ou à ses occupants ou à toute autre personne qui devrait selon lui recevoir une telle lettre;
d) tenter de régler la plainte au moyen d'un accord ou sans formalités;
e) présenter une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de sécurité des collectivités en vertu de l'article 5;
f) décider de ne pas donner suite à la plainte;
g) prendre toute autre mesure qu'il juge indiquée.

Pouvoirs du directeur

Notification of decision not to act

(2) The Director shall notify the complainant in writing if the Director
(a) decides not to act on the complaint or not to continue acting on the complaint; or
(b) discontinues an application to the court in respect of the complaint.

(2) Le directeur donne au plaignant un avis écrit de sa décision :
a) soit de ne pas donner suite à la plainte ou de mettre fin aux mesures prises;
b) soit de se désister d'une requête présentée devant le tribunal relativement à la plainte.

Avis de décision de ne pas donner suite

Director not required to give reasons

(3) The Director is not required to give reasons to the complainant for any decision made under this section.

(3) Le directeur n'est pas tenu de motiver une décision prise en vertu du présent article.

Allégations

Application for Community Safety Order

Requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de sécurité des collectivités

Application by Director

5. The Director may, if he or she receives a complaint, apply to the court for a community safety order.

5. S'il a reçu une plainte, le directeur peut présenter au tribunal une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de sécurité des collectivités.

Requête du directeur

Application by complainant

6. (1) A complainant may apply to the court for a community safety order if
(a) he or she has made a complaint under section 3; and
(b) the Director
(i) has decided not to act or continue to act on the complaint, or

6. (1) Tout plaignant peut présenter une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de sécurité des collectivités :
a) s'il a déposé une plainte en vertu de l'article 3;
b) si le directeur a décidé de ne pas donner suite à la plainte ou de mettre fin aux

Requête du plaignant

	(ii) has discontinued an application to the court in respect of the complaint.	mesures prises, ou s'est désisté d'une requête présentée devant le tribunal relativement à la plainte.	
Requirement	(2) The complainant shall file the written notification from the Director, referred to in subsection 4(2), with an application for a community safety order.	(2) Le plaignant accompagne sa requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de sécurité des collectivités de l'avis écrit du directeur, mentionné au paragraphe 4(2).	Conditions de la requête
Respondent	7. (1) The owner of the property must be named as the respondent in an application for a community safety order.	7. (1) La requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de sécurité des collectivités désigne le propriétaire de la propriété à titre d'intimé.	Intimé
More than one owner	(2) If there is more than one owner, any one of them may be named as the respondent in the application.	(2) S'il y a plus d'un propriétaire, la requête désigne n'importe lequel d'entre eux à titre d'intimé.	Plus d'un propriétaire
Allegations in application	(3) The factual allegations in an application for a community safety order may be different from those in the complaint.	(3) Les allégations de fait contenues dans la requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de sécurité des collectivités peuvent différer de celles contenues dans la plainte.	
	Community Safety Order	Ordonnance de sécurité des collectivités	
Order	8. (1) The court may make a community safety order if (a) it is satisfied that (i) activities have been occurring on or near the property named in the application that give rise to a reasonable inference that it is being habitually used for a specified use, and (ii) the community or neighbourhood is adversely affected by the activities; or (b) it is satisfied that the activities in respect of which an application is made are a serious or immediate threat to the health, safety and security of one or more occupants of the property or persons in the community or neighbourhood.	8. (1) Le tribunal peut rendre une ordonnance de sécurité des collectivités s'il est convaincu : a) que se sont produites à l'intérieur ou à proximité de la propriété désignée dans la requête des activités lui permettant raisonnablement de conclure que celle-ci sert habituellement à une fin déterminée entraînant des conséquences négatives dans la collectivité ou le quartier; b) que les activités visées dans la requête portent un préjudice sérieux et immédiat à la santé et à la sécurité d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans la propriété, la collectivité ou le quartier.	Ordonnance
Required contents of order	(2) A community safety order must (a) describe the property and activities in respect of which the order is made; (b) enjoin all persons from causing, contributing to, permitting or acquiescing in the activities; (c) require the respondent to do everything reasonably possible to prevent the activities from continuing or reoccurring, including anything specifically ordered by the court under paragraph (3)(e); (d) fix the date on which the order ceases to	(2) L'ordonnance de sécurité des collectivités doit contenir une disposition : a) décrivant la propriété et les activités qu'elle vise; b) interdisant à quiconque de faire les activités visées, de les autoriser, d'y participer ou d'y consentir; c) enjoignant à l'intimé de prendre toutes les mesures raisonnables, y compris celles ordonnées par le tribunal en vertu de l'alinéa (3)e, afin d'empêcher que les activités se poursuivent ou se produisent	Dispositions obligatoires

- have effect; and
- (e) contain a statement of the right to appeal the order under subsection 27(1).

- de nouveau.
- d) fixant la date à laquelle elle cesse d'être en vigueur;
- e) énonçant le droit d'en appeler de l'ordonnance en vertu du paragraphe 27(1).

Further provisions

- (3) A community safety order may
 - (a) require any or all persons to vacate the property on or before a date specified by the court, and enjoin any or all of them from re-entering or re-occupying it;
 - (b) terminate a tenancy agreement or lease of any tenant of the property on the date specified under paragraph (a);
 - (c) require the Director to close the property from use and occupation on a specified date and keep it closed for up to 90 days;
 - (d) limit the order or a provision of it to part of the property in respect of which the application was made, or to particular persons; or
 - (e) include any other provision that the court considers necessary for the effectiveness of the community safety order, including but not limited to an order of possession in favour of the respondent.

(3) L'ordonnance de sécurité des collectivités peut contenir :

Dispositions facultatives

- a) une disposition obligeant toutes les personnes ou l'une d'entre elles à quitter la propriété au plus tard à la date que précise le tribunal et leur interdisant d'y rentrer ou de l'occuper de nouveau;
- b) une disposition résiliant le bail ou la convention de location de tout locataire de la propriété à la date précisée à l'alinéa a);
- c) une disposition enjoignant au directeur de fermer la propriété à une date donnée et de la garder fermée pendant un maximum de 90 jours;
- d) une disposition limitant l'ordonnance ou telle de ses dispositions à la partie de la propriété ayant fait l'objet de la requête ou à certaines personnes;
- e) toute autre disposition que le tribunal juge nécessaire pour donner effet à l'ordonnance de sécurité des collectivités, y compris une ordonnance de reprise de possession en faveur de l'intimé.

Considerations in respect of closure

- (4) When deciding the length of a period of closure under paragraph (3)(c) the court shall consider
 - (a) the impact of the activities on the community or neighbourhood; and
 - (b) the extent to which the respondent's failure, if any, to exercise due diligence in supervising and controlling the use and occupation of the property contributed to the activities.

(4) Au moment de déterminer la période de fermeture en application de l'alinéa (3)c), le tribunal prend en considération, à la fois :

Facteurs

- a) les répercussions des activités sur la collectivité ou le quartier;
- b) le cas échéant, la mesure dans laquelle le défaut de l'intimé de faire preuve de la diligence voulue dans la surveillance de l'usage et de l'occupation de la propriété a contribué à la survenance des activités.

Consideration of merits

9. Notwithstanding a respondent's consent or lack of opposition to an application made under this Part, the court shall not grant a community safety order, or an order varying a community safety order, unless the court is satisfied that the order should be made.

9. Malgré le fait que l'intimé consente ou ne s'oppose pas à la requête présentée en vertu de la présente partie, le tribunal ne rend l'ordonnance de sécurité des collectivités, ou toute ordonnance modificative de celle-ci, que s'il est convaincu qu'elle soit nécessaire.

Bien-fondé

Application to Vary Community Safety Order

Requête en vue de la modification d'une ordonnance de sécurité des collectivités

Application by respondent	10. Before the date specified for closure under paragraph 8(3)(c), the respondent may apply to the court to set aside the portion of the community safety order requiring the property to be closed.	10. Avant la date de fermeture mentionnée à l'alinéa 8(3)c), l'intimé peut présenter au tribunal une requête en vue de l'annulation de la partie de l'ordonnance de sécurité des collectivités prévoyant la fermeture de la propriété.	Requête de l'intimé
Application by tenant	11. In the case of a lease other than a tenancy agreement, before the date specified for termination of the lease of any tenant under paragraph 8(3)(b), a tenant may apply to the court to set aside the portion of the community safety order terminating the lease.	11. Dans le cas d'une convention de location autre qu'un bail, avant la date de résiliation prévue à l'alinéa 8(3)b), le locataire peut présenter au tribunal une requête en vue de l'annulation de la partie de l'ordonnance de sécurité des collectivités prévoyant la résiliation de la convention de location.	Requête du locataire
Application by Director	12. (1) The Director may apply to the court for an order varying a community safety order that is still in effect, if (a) one of the following circumstances applies: (i) the order did not contain a provision requiring the property to be closed, (ii) the provision requiring the property to be closed was set aside or varied under section 14, (iii) the closure period for the property has expired; or (b) he or she considers it appropriate in the circumstances.	12. (1) Le directeur peut présenter au tribunal une requête en vue de la modification d'une ordonnance de sécurité des collectivités qui est toujours en vigueur si, selon le cas : a) l'une des circonstances qui suivent s'applique : i) l'ordonnance ne contenait aucune disposition prévoyant la fermeture de la propriété, ii) la disposition prévoyant la fermeture de la propriété a été annulée ou modifiée en application de l'article 14, iii) la période de fermeture de la propriété a pris fin; b) il le juge approprié dans les circonstances.	Requête du directeur
More than one application	(2) The Director may apply more than once to vary a community safety order.	(2) Le directeur peut présenter plus d'une requête en vue de la modification d'une ordonnance de sécurité des collectivités.	Plus d'une requête
Application by complainant	13. (1) A complainant may apply to the court for an order varying a community safety order that is still in effect, if (a) the original order was made on application by the complainant; and (b) one of the following circumstances applies: (i) the order did not contain a provision requiring the property to be closed, (ii) the provision requiring the property to be closed was set aside or varied under section 14, (iii) the closure period for the property has expired.	13. (1) Le plaignant peut présenter au tribunal une requête en vue de la modification d'une ordonnance de sécurité des collectivités qui est toujours en vigueur si : a) d'une part, l'ordonnance initiale donne suite à une requête du plaignant; b) d'autre part, l'une des circonstances qui suivent s'applique : i) l'ordonnance ne contenait aucune disposition prévoyant la fermeture de la propriété, ii) la disposition prévoyant la fermeture de la propriété a été annulée ou modifiée en application de l'article 14, iii) la période de fermeture de la propriété a pris fin.	Requête du plaignant

More than one application	(2) The complainant may apply more than once to vary a community safety order.	(2) Le plaignant peut présenter plus d'une requête en vue de la modification d'une ordonnance de sécurité des collectivités.	Plus d'une requête
Order	<p>14. On application by a respondent under section 10, a tenant under section 11, the Director under subsection 12(1) or the complainant under subsection 13(1), the court may do one or more of the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) set aside the order, if the court is satisfied that the activities in respect of which the order was made have ceased and are not likely to resume; (b) set aside or vary an order made under paragraph 8(3)(a), if the court is satisfied that it is necessary to allow the property to be used again; (c) vary the order to include any of the things mentioned in subsection 8(3). 	<p>14. À la suite d'une requête de l'intimé en vertu de l'article 10, du locataire en vertu de l'article 11, du directeur en vertu du paragraphe 12(1) ou du plaignant en vertu du paragraphe 13(1), le tribunal peut prendre l'une ou plusieurs des décisions qui suivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) annuler l'ordonnance s'il est convaincu que les activités visées dans l'ordonnance ont pris fin et ne recommenceront vraisemblablement pas; b) annuler ou modifier une ordonnance rendue en application de l'alinéa 8(3)a) s'il est convaincu qu'il faille le faire pour que la propriété puisse être utilisée de nouveau; c) modifier l'ordonnance afin d'y inclure toute disposition prévue au paragraphe 8(3). 	Ordonnance
Variation Applications		Requête en vue de la modification de l'ordonnance	
Order not stayed	15. An application to vary a community safety order does not stay the operation of the order.	15. La présentation d'une requête en vue de la modification d'une ordonnance de sécurité des collectivités n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance qu'elle vise.	Exécution non suspendue
Resident's Application to Vary Community Safety Order		Requête du résident en vue de la modification d'une ordonnance de sécurité des collectivités	
Definition of "resident"	16. (1) In this section and section 17, "resident" means an individual who has a right to occupy residential property as his or her residence, or had a right to occupy residential property as his or her residence when required by a community safety order to vacate it, but who does not own the property.	16. (1) Dans le présent article et dans l'article 17, «résident» s'entend du particulier qui ne possède pas la propriété résidentielle qu'il habite mais qui a le droit d'y résider ou qui avait ce droit quand il a dû la quitter conformément à une ordonnance de sécurité des collectivités.	Résident
Application by resident	<p>(2) A resident may apply to the court for an order varying a provision of a community safety order that</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) requires the resident and, if applicable, members of his or her household to vacate residential property that is their residence and enjoins them from re-entering or reoccupying it; (b) terminates the resident's tenancy agreement for the residential property; or (c) requires the Director to close the residential property. 	<p>(2) Le résident peut présenter au tribunal une requête en vue de la modification d'une disposition de l'ordonnance de sécurité des collectivités qui, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) oblige le résident et, s'il y a lieu, les autres membres du ménage à quitter la propriété résidentielle et leur interdit d'y pénétrer ou de l'occuper de nouveau; b) résilie le bail du résident portant sur la propriété résidentielle; c) enjoint au directeur de fermer la propriété résidentielle. 	Requête du résident

Time for application	(3) Subject to subsection (4), an application by a resident under subsection (2) must be made within 14 days after he or she is served with a copy of the community safety order.	(3) Sous réserve du paragraphe (4), le résident présente la requête prévue au paragraphe (2) dans les 14 jours suivant la signification de l'ordonnance de sécurité des collectivités.	Délai de présentation
Extension of time	(4) The court, if satisfied that an extension is in the interests of justice, may extend the time within which a resident may apply for an order varying a community safety order.	(4) Le tribunal peut prolonger le délai de présentation d'une requête du résident en vue de la modification d'une ordonnance de sécurité des collectivités s'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la justice de le faire.	Prorogation
Service on Director	(5) A resident shall serve a copy of an application for an order varying a community safety order on (a) the Director; and (b) the complainant, if the community safety order was made on application by a complainant.	(5) Le résident signifie la requête en vue de la modification d'une ordonnance de sécurité des collectivités au directeur et, en outre, au plaignant lorsque l'ordonnance donne suite à une requête du plaignant.	Signification au directeur
Director as party	(6) The Director is a party to a resident's application for an order varying a community safety order that was made on application by the Director.	(6) Le directeur est partie à une requête du résident en vue de la modification d'une ordonnance de sécurité des collectivités qui donne suite à une requête présentée par le directeur.	Partie à la requête
Complainant as party	(7) The complainant is a party to a resident's application for an order varying a community safety order that was made on application by the complainant.	(7) Le plaignant est partie à une requête du résident en vue de la modification d'une ordonnance de sécurité des collectivités qui donne suite à une requête du plaignant.	Partie à la requête
Factors for consideration	17. (1) In reviewing a resident's application for an order varying a community safety order, the court may consider (a) whether the respondent will suffer undue hardship if the requested order is made; (b) whether there is a tenancy agreement between the resident and the respondent, or whether there was a tenancy agreement when the resident was required to vacate the property; (c) if the order would authorize a resident who does not or did not have a tenancy agreement to re-enter and reoccupy the property, whether the respondent is opposed to the requested order; and (d) any other factors that the court considers relevant.	17. (1) Lorsqu'il étudie une requête du résident en vue de la modification d'une ordonnance de sécurité des collectivités, le tribunal peut tenir compte des facteurs suivants : a) les difficultés excessives éventuelles que pourrait éprouver l'intimé si l'ordonnance était rendue; b) l'existence ou non d'un bail entre le résident et l'intimé ou l'existence ou non d'un tel bail lorsque le résident a dû quitter la propriété; c) le fait que l'intimé s'oppose ou non à l'ordonnance demandée dans le cas où telle ordonnance permettrait au résident qui n'avait pas de bail de rentrer ou d'occuper la propriété de nouveau; d) tout autre facteur qu'il juge pertinent.	Facteurs
Requirements	(2) On application under subsection 16(2), the court may make an order varying a community safety order if it is satisfied (a) that the applicant is a resident; (b) that neither the resident nor any member of the resident's household for whom he or she is seeking a variation caused or contributed to any of the activities in respect of which the order was made;	(2) À la suite d'une requête présentée en application du paragraphe 16(2), le tribunal peut rendre une ordonnance modificative d'une ordonnance de sécurité des collectivités s'il est convaincu, à la fois : a) que le requérant est un résident; b) que ni le résident ni les autres membres du ménage au nom desquels ce dernier demande une modification ne sont	Exigences

- (c) that no person who caused or contributed to any of the activities in respect of which the order was made is still present at or occupying the property; and
- (d) that the resident or a member of the resident's household for whom he or she is seeking a variation will suffer undue hardship if the order is not varied.

- responsables des activités que vise l'ordonnance ou n'y ont participé;
- c) que toute personne responsable des activités que vise l'ordonnance ou y ayant participé a quitté la propriété;
- d) que le résident ou tout autre membre du ménage au nom duquel ce dernier demande une modification éprouvera des difficultés excessives si l'ordonnance n'est pas modifiée;

Order

(3) The court may, in an order made under subsection (2),

- (a) fix a later date for
 - (i) the termination of the resident's tenancy agreement,
 - (ii) the resident and members of his or her household to vacate the property, or
 - (iii) the Director to close the property;
- (b) set aside a termination of the resident's tenancy agreement, or reinstate a tenancy agreement if the date of termination has already passed;
- (c) set aside a requirement to vacate or close the property;
- (d) if the resident and members of his or her household have already vacated the property, authorize them to re-enter and reoccupy it and, if applicable, require the respondent to allow them to re-enter and reoccupy it;
- (e) if the property has already been closed, require the respondent to open it for the purpose of paragraph (d) and make it ready for occupation; or
- (f) include any other provision that the court considers appropriate.

(3) L'ordonnance rendue en vertu du Ordonnance paragraphe (2) peut contenir :

- a) une disposition fixant à une date ultérieure :
 - i) la résiliation du bail du résident,
 - ii) le départ forcé du résident et des autres membres du ménage,
 - iii) la fermeture de la propriété par le directeur;
- b) une disposition annulant la résiliation du bail du résident ou remettant en vigueur ce bail si la date de résiliation est déjà passée;
- c) une disposition annulant le départ forcé ou la fermeture de la propriété;
- d) si le résident ou les autres membres du ménage ont déjà quitté la propriété, une disposition les autorisant à y retourner et à l'occuper de nouveau et, s'il y a lieu, obligeant l'intimé à leur permettre de le faire;
- e) si la propriété est déjà fermée, une disposition obligeant l'intimé à l'ouvrir pour l'application de l'alinéa d) et à l'aménager en vue de l'occupation prévue;
- f) toute autre disposition que le tribunal juge appropriée.

Special Provisions Regarding Application by Complainant

Dispositions particulières concernant une requête du plaignant

Service by complainant

- 18.** A complainant shall
- (a) serve the Director with an application for a community safety order;
 - (b) serve the Director with an application to vary a community safety order;
 - (c) as soon as possible after a community safety order is made or varied, serve a copy on the Director; and
 - (d) as soon as possible after an application for, or to vary, a community safety order is dismissed, serve a notice on the

18. Le plaignant :

- a) signifie au directeur une copie de sa requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de sécurité des collectivités;
- b) signifie au directeur sa requête en vue de la modification d'une ordonnance de sécurité des collectivités;
- c) dès que possible après l'obtention ou la modification d'une ordonnance de sécurité des collectivités, en signifie une copie au directeur;

Signification par le plaignant

Director stating that the application has been dismissed.

d) dès que possible après le rejet d'une requête en vue de l'obtention ou de la modification d'une ordonnance de sécurité des collectivités, signifie un avis au directeur l'informant d'un tel rejet.

No adverse inference

19. In an application by a complainant, the court shall not draw an adverse inference from the fact that
(a) the Director did, or did not do, any of the things set out in subsection 4(1); or
(b) the Director discontinued an application.

19. Si une requête est présentée par le plaignant, le tribunal ne peut tirer de conclusions défavorables :
a) ni du fait que le directeur a ou non agi conformément au paragraphe 4(1);
b) ni du fait que le directeur s'est désisté d'une requête.

Aucune conclusion défavorable

Director may appear

20. The Director is entitled as of right to appear and be heard, either in person or through counsel, in a complainant's application under subsection 6(1) or 13(1), if the Director believes the application
(a) is frivolous or vexatious; or
(b) is not in the public interest.

20. Le directeur peut intervenir en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat dans une requête d'un plaignant en vertu du paragraphe 6(1) ou 13(1) s'il est d'avis qu'elle est frivole ou vexatoire ou qu'elle n'est pas dans l'intérêt public.

Intervention du directeur

Costs on frivolous or vexatious application

21. If the court finds that a complainant's application is frivolous or vexatious, the court may order the complainant to pay costs to the Director in addition to any other order for costs.

21. S'il conclut que la requête d'un plaignant est frivole ou vexatoire, le tribunal peut ordonner à ce dernier de payer des dépens au directeur. Ces dépens s'ajoutent à toute autre ordonnance d'adjudication des dépens qu'il peut rendre.

Dépens

Notice to discontinue

22. (1) A complainant shall serve notice on the Director at least 10 days before filing a notice with the court to discontinue an application made under subsection 6(1) or 13(1).

22. (1) Le plaignant signifie un avis au directeur au moins 10 jours avant le dépôt d'un avis de désistement d'une requête auprès du tribunal faite en vertu du paragraphe 6(1) ou 13(1).

Avis de désistement

Director's written confirmation

(2) A complainant's application may not be discontinued unless he or she files with the court written confirmation by the Director that the Director does not intend to apply to continue the application.

(2) Le plaignant qui désire se désister d'une requête dépose d'abord auprès du tribunal une attestation écrite du directeur à l'effet que celui-ci n'a pas l'intention de poursuivre la requête.

Attestation écrite du directeur

Continuation in name of Director

(3) If a complainant serves notice under subsection (1), the court may, on application by the Director, order a complainant's application to be continued in the name of the Director.

(3) À la suite de la signification prévue au paragraphe (1) et d'une requête du directeur dans ce sens, le tribunal peut ordonner que la requête d'un plaignant soit poursuivie au nom du directeur.

Requête poursuivie au nom du directeur

Service

Signification

Service by Director or complainant

23. (1) As soon as possible after a community safety order is made or varied, the Director, if the order was made on his or her application, or the complainant, if the order was made on his or her application, shall serve a copy of it on the respondent.

23. (1) Immédiatement après qu'une ordonnance de sécurité des collectivités ou qu'une ordonnance modificative de celle-ci soit rendue, le directeur ou le plaignant, selon l'auteur de la requête initiale, en signifie une copie à l'intimé.

Signification par le directeur ou le plaignant

Effective date of order

(2) A community safety order takes effect on being served on the respondent.

(2) L'ordonnance de sécurité des collectivités prend effet au moment même de sa signification à l'intimé.

Prise d'effet

Duty of respondent	(3) Subject to subsection (4), a respondent shall, as soon as possible after he or she is served with a copy of a community safety order, or an order varying a community safety order, serve a copy of it on every other person who is lawfully occupying the property or who has a right to occupy it.	(3) Sous réserve du paragraphe (4), après qu'il a reçu signification de l'ordonnance de sécurité des collectivités ou de l'ordonnance modificative de celle-ci, l'intimé en signifie promptement une copie à chaque personne qui occupe légalement la propriété ou qui a le droit de l'occuper.	Devoir de l'intimé
Service by Director	(4) The Director may agree to serve a community safety order, or an order varying a community safety order, on a person who is lawfully occupying the property, or who has the right to occupy it, if the Director is satisfied that the respondent has reasonable grounds to fear for his or her safety or for the safety of another person if the respondent serves it.	(4) Le directeur peut accepter de signifier l'ordonnance de sécurité des collectivités ou l'ordonnance modificative de celle-ci à toute personne qui occupe légalement la propriété ou qui a le droit de l'occuper s'il est d'avis que l'intimé a des motifs raisonnables de craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne s'il signifiait lui-même l'ordonnance visée.	Signification par le directeur
Posting of order	24. (1) The Director shall (a) as soon as possible after a community safety order is made, post a copy of it in a conspicuous place on the property in respect of which the order was made; and (b) as soon as possible after a community safety order is varied, post a copy of the community safety order and the order varying it in a conspicuous place on the property in respect of which the orders were made.	24. (1) Immédiatement après qu'une ordonnance de sécurité des collectivités ou une ordonnance modificative de celle-ci est rendue, le directeur en affiche une copie dans un endroit bien en vue sur la propriété. Dans le cas d'une ordonnance modificative, le directeur affiche en outre une copie de l'ordonnance faisant l'objet de la modification.	Affichage
Entry on property	(2) The Director, or a person acting on his or her behalf, may enter the property to post a copy of an order in accordance with subsection (1).	(2) Le directeur ou toute personne agissant en son nom peut pénétrer dans la propriété afin d'afficher une copie de l'ordonnance conformément au paragraphe (1).	Droit de pénétrer dans la propriété
Method of service	25. (1) Subject to the regulations, a notice or document that is required under this Part to be served must be served (a) by personal service made (i) in the case of an individual, on that individual, (ii) in the case of a partnership, on any partner, or (iii) in the case of a corporation, on any officer or director of the corporation; or (b) by registered mail addressed to the person to be served.	25. (1) Sous réserve des règlements, les avis et les documents qui doivent être signifiés en vertu de la présente partie le sont de la manière suivante : a) en mains propres i) dans le cas d'un particulier, à cette personne, ii) dans le cas d'une société, à tout associé, iii) dans le cas d'une personne morale, à tout administrateur ou dirigeant; b) par courrier recommandé à la personne devant recevoir la signification.	Méthodes de signification
Deemed date of service	(2) A notice or document sent by registered mail is deemed to have been served on the seventh day following the date of its mailing unless the person to whom it was mailed establishes that, through no fault of his or her own, the person did not receive the notice or document, or received it at a later date.	(2) L'avis ou le document envoyé par courrier recommandé est réputé avoir été signifié le septième jour suivant la date d'envoi sauf si le destinataire démontre ne pas l'avoir reçu ou l'avoir reçu à une date ultérieure sans qu'il en soit responsable.	Date réputée de signification

Registration of Notice

Enregistrement d'un avis

Notice to Registrar	26. (1) The Director shall, as soon as possible after a community safety order in respect of land described in a certificate of title issued under the <i>Land Titles Act</i> is made or varied, submit to the Registrar of the land titles office for the registration district in which the land is located, a notice in a form satisfactory to the Registrar and a copy of the order.	26. (1) Dès qu'est rendue ou qu'est modifiée une ordonnance de sécurité des collectivités portant sur un bien-fonds décrit dans un certificat de titre émis en vertu de la <i>Loi sur les titres de bien-fonds</i> , le directeur soumet au registrateur du bureau des titres de bien-fonds de la circonscription d'enregistrement où est situé le bien-fonds un avis en la forme que ce dernier juge acceptable et une copie de l'ordonnance aux fins d'enregistrement.	Avis au registrateur
Discharge	(2) The Director shall, as soon as possible after a community safety order ceases to have effect, submit to the Registrar a discharge of the notice referred to in subsection (1).	(2) Dès que prend fin une ordonnance de sécurité des collectivités, le directeur soumet au registrateur une annulation de l'avis mentionné au paragraphe (1).	Annulation
Memorandum	(3) A Registrar to whom a notice or discharge is submitted shall make a memorandum of it on the certificate of title to which the notice or discharge relates.	(3) Le registrateur qui reçoit un avis ou une annulation en porte une note sur le certificat de titre auquel se rapporte l'avis ou l'annulation.	Note

Appeals and Other Proceedings

Appels et autres instances

Appeal	27. (1) An order of the court made under this Part may be appealed to the Court of Appeal (a) on a question of law; and (b) with leave of a judge of the Court of Appeal.	27. (1) Il peut être interjeté appel d'une ordonnance du tribunal rendue en vertu de la présente partie devant la Cour d'appel, d'une part, si l'appel porte sur une question de droit et, d'autre part, avec l'autorisation d'un juge de la Cour d'appel.	Appel
Time for making application	(2) An application for leave to appeal must be made within 14 days after the day the order of the court is pronounced or within such further time as a judge of the Court of Appeal may allow.	(2) Les requêtes en autorisation d'appel sont présentées dans les 14 jours suivant le prononcé d'une ordonnance ou dans le délai plus long qu'autorise le juge de la Cour d'appel.	Délai de présentation
Limitation on action or proceeding	28. (1) Subject to subsection (2), no action or other proceeding shall be commenced or maintained (a) to prevent the making of a community safety order; (b) to prevent a community safety order from being carried out; (c) to set aside or vary a community safety order; (d) for judicial review of a community safety order; or (e) to obtain relief from forfeiture with respect to a tenancy agreement or lease that is ordered to be terminated.	28. (1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut introduire ni continuer une instance : a) afin d'empêcher l'obtention d'une ordonnance de sécurité des collectivités; b) afin d'empêcher l'exécution d'une ordonnance de sécurité des collectivités; c) afin d'annuler ou de modifier une ordonnance de sécurité des collectivités; d) afin de soumettre une ordonnance de sécurité des collectivités à une révision judiciaire; e) afin d'obtenir une mesure de redressement contre la déchéance visant un bail ou une convention de location faisant l'objet d'une ordonnance de résiliation.	Restriction
Exception	(2) Subsection (1) does not apply to an application under section 10 or 11, subsection 12(1), 13(1) or 16(2), or an appeal under subsection 27(1).	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une requête faite en vertu des articles 10 ou 11, des paragraphes 12(1), 13(1) ou 16(2) ni à un appel fait en	Exception

vertu du paragraphe 27(1).

Closure of Property by Director

Fermeture de la propriété par le directeur

Authority to enter property	29. (1) The Director may, without the consent of the owner or occupant, enter a property to close it or to keep it closed, if a community safety order that includes a provision to close the property is in effect.	29. (1) Si l'ordonnance en vigueur prévoit la fermeture de la propriété, le directeur peut pénétrer dans une propriété pour la fermer ou pour la garder fermée, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant, et la garder fermée.	Droit de pénétrer dans la propriété
Assistance to close property	(2) The Director may employ any tradespersons or workers that he or she considers necessary to safely and effectively close the property and keep it closed.	(2) Le directeur peut faire appel aux gens de métiers ou ouvriers qu'il juge nécessaires pour fermer et garder fermée la propriété de manière sûre et efficace.	Aide lors de la fermeture
Measures for closing property	(3) The Director may take any measures that he or she considers necessary to safely and effectively close the property and keep it closed, including (a) ordering any occupants still occupying the property and any other persons at the property to leave it immediately; (b) attaching locks, hoarding or other security devices; (c) erecting fences; (d) changing or terminating utility services; and (e) making interior or exterior alterations to the property so that it is not a hazard while it is closed.	(3) Le directeur peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour fermer et garder fermée la propriété de manière sûre et efficace et peut, notamment : a) demander aux occupants et à toute autre personne s'y trouvant toujours de quitter les lieux immédiatement; b) poser des cadenas, ou installer des palissades ou tout autre dispositif de sécurité; c) ériger des clôtures; d) modifier ou interrompre les services publics; e) modifier l'intérieur ou l'extérieur de la propriété de manière à ce qu'elle ne pose aucun risque pendant sa fermeture.	Mesures
Access to closed property	(4) The Director may, for any purpose he or she considers appropriate, allow others access to property that is closed under a community safety order.	(4) Le directeur peut, aux fins qu'il juge indiquées, autoriser l'accès à une propriété fermée en vertu d'une ordonnance de sécurité des collectivités.	Accès à une propriété fermée
Cost of removal	(5) The Director is not responsible, whether at the end of the period of closure or otherwise, for the removal or cost of removal of anything attached to or erected on the property, or the reversal or cost of reversal of anything done to or at the property, to close it or keep it closed.	(5) À la fin de la période de fermeture ou à tout autre moment, il n'incombe pas au directeur d'enlever les dispositifs qui ont été mis en place en vue de la fermeture de la propriété ni de voir à l'annulation de mesures prises à cette fin. Par ailleurs, le directeur n'assume pas les frais découlant de l'enlèvement des dispositifs ou de l'annulation des mesures prises afin de fermer ou de garder fermée la propriété.	Frais d'enlèvement
Occupants required to leave property	30. (1) If a community safety order requires the Director to close a property, on his or her request all occupants of the property and any other persons at the property shall leave it immediately, even if they have not been previously served with the order.	30. (1) Lorsqu'une ordonnance de sécurité des collectivités enjoint au directeur de fermer une propriété et lorsque le directeur le leur demande, tous les occupants de la propriété et toute autre personne s'y trouvant quittent immédiatement les lieux, même s'ils n'ont pas reçu signification de l'ordonnance.	Départ forcé des occupants
Assistance from peace officer	(2) The Director may request the assistance of a peace officer to remove an occupant or other person from the property.	(2) Le directeur peut faire appel à un agent de la paix pour évincer un occupant ou toute autre personne de la propriété.	Intervention d'un agent de la paix

Prohibition	(3) Subject to an order of the court, after leaving the property, and while the property is closed, no occupant or other person shall enter or occupy the property without the Director's consent.	(3) Sous réserve d'une ordonnance du tribunal et une fois que tous ont quitté les lieux et que la propriété est fermée, nul ne peut y entrer ou l'occuper sans le consentement du directeur.	Interdiction
	Cost of Closing Property	Frais de fermeture de la propriété	
Respondent to pay costs	31. (1) A respondent shall, on demand from the Director, pay to the Government of the Northwest Territories the cost of closing, securing and keeping a property closed, in the amount certified by the Director under subsection 32(1).	31. (1) Sur demande du directeur, l'intimé paie au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest les frais encourus pour fermer la propriété, la garder fermée et en assurer la sécurité. Le directeur atteste le montant des frais exigibles conformément au paragraphe 32(1).	Frais payables par l'intimé
Debt due	(2) An amount payable by a respondent under subsection (1) is a debt due and owing to the Government of the Northwest Territories.	(2) Les sommes que doit payer l'intimé en application du paragraphe (1) constituent une créance du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.	Créance
Filing of certificate	32. (1) If the Director undertakes any work for the purposes of section 29 and incurs any costs and expenses as a result, the Director may file with the Clerk of the Supreme Court a certificate that is signed by the Director and that sets out (a) the amount of the costs and expenses incurred; (b) the respondent from whom the costs and expenses are recoverable; and (c) the Director's address for service.	32. (1) S'il entreprend des travaux aux fins de l'article 29 et, de ce fait, encourt des frais et des dépenses, le directeur peut déposer auprès du greffier de la Cour suprême un certificat dûment signé : a) indiquant le montant des frais et des dépenses encourus; b) identifiant l'intimé qui est tenu d'acquitter ces sommes; c) précisant l'adresse du directeur aux fins de signification.	Dépôt du certificat
Service on respondent	(2) The Director shall serve on the respondent a copy of a certificate filed under subsection (1).	(2) Le directeur signifie à l'intimé une copie du certificat déposé en vertu du paragraphe (1).	Signification à l'intimé
Certificate as evidence	(3) The certificate filed under subsection (1) is conclusive evidence of the amount of the debt due to the Government of the Northwest Territories by the respondent.	(3) Le certificat déposé en vertu du paragraphe (1) fait foi de la créance du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.	Preuve de la créance
Effect of certificate	(4) A certificate filed under subsection (1) has the same effect as if it were a judgment obtained in the court for the recovery of a debt in the amount specified in the certificate, together with any reasonable costs and charges with respect to its filing.	(4) Le certificat déposé en vertu du paragraphe (1) a le même effet qu'un jugement du tribunal en recouvrement de dette au montant prévu dans le certificat en plus de tout frais raisonnable relatif à son dépôt.	Effet
Representations by respondent	33. (1) A respondent who has been served with a copy of a certificate referred to in subsection 32(1) may, within 30 days after receiving the copy, make written representations to the Director requesting the Director to reconsider the amount of the costs and expenses.	33. (1) L'intimé qui a reçu signification d'une copie du certificat visé au paragraphe 32(1) peut, dans les 30 jours de la réception de la copie, présenter au directeur des arguments écrits lui demandant de réviser le montant des frais et des dépenses.	Arguments
Powers of Director	(2) On receipt of written representations made under subsection (1), the Director may (a) withdraw the certificate; (b) vary the amount of the costs and expenses and, for that purpose, withdraw the certificate and file a new certificate with the new costs and expenses; or	(2) Après avoir reçu les arguments écrits présentés en application du paragraphe (1), le directeur peut : a) retirer le certificat; b) modifier le montant des frais et des dépenses et, à cette fin, retirer le certificat initial et déposer un nouveau	Pouvoirs du directeur

	(c) confirm the certificate.	certificat reflétant les montants révisés; c) confirmer le certificat.	
Notification of decision	(3) The Director shall notify the respondent of the Director's decision as soon as is reasonably practicable after making the decision.	(3) Le directeur avise l'intimé de sa décision dès que possible après l'avoir prise.	Avis
Application of provisions	(4) Subsections 32(2), (3) and (4) apply in respect of a certificate filed under this section, as if the certificate were filed under subsection 32(1).	(4) Les paragraphes 32(2), (3) et (4) s'appliquent au certificat déposé en vertu du présent article tout comme s'il s'agissait d'un dépôt en vertu du paragraphe 32(1).	Dispositions applicables
Appeal to court	34. (1) A respondent who has been served with a copy of a certificate filed with the Clerk of the Supreme Court may appeal to the court against the amount of the costs and expenses set out in the certificate (a) within 30 days after the date of service of the certificate on the respondent; or (b) if the respondent has made representations to the Director under subsection 33(1), within 30 days after the Director has notified the respondent of the decision.	34. (1) L'intimé qui a reçu signification d'une copie du certificat déposé auprès du greffier de la Cour suprême peut interjeter appel des frais et des dépenses auprès du tribunal dans les délais suivants : a) dans les 30 jours de la date de signification du certificat à l'intimé; b) si l'intimé a présenté des arguments en application du paragraphe 33(1), dans les 30 jours après avoir été avisé de la décision du directeur.	Appel auprès d'un tribunal
Order	(2) On hearing an appeal under this section, the court may make an order (a) confirming the amount of costs and expenses set out in the certificate; (b) amending or varying the amount of costs and expenses set out in the certificate; (c) quashing the certificate; or (d) including any other provision that the court considers appropriate.	(2) Lorsqu'il entend un appel en vertu de la présente section, le tribunal peut rendre une ordonnance : a) confirmant le montant des frais et des dépenses indiqué dans le certificat; b) modifier le montant des frais et des dépenses indiqué dans le certificat; c) annulant le certificat; d) prévoyant toute autre mesure qu'il juge indiquée.	Ordonnance
Time period for compliance	(3) In an order made under subsection (2), the court may specify the period within which the order must be complied with.	(3) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) peut en préciser le délai d'exécution.	Délai d'exécution
	Miscellaneous	Divers	
Government bound	35. The Government of the Northwest Territories is bound by this Part.	35. La présente partie lie le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.	Gouvernement lié
Conflict with Residential Tenancies Act	36. If a provision of this Part or an order made under this Part is inconsistent with or in conflict with a provision of the <i>Residential Tenancies Act</i> , the provision of this Part or the order prevails.	36. Les dispositions de la présente partie ou d'une ordonnance rendue en vertu de la présente partie l'emportent sur les dispositions incompatibles de la <i>Loi sur la location des locaux d'habitation</i> .	Incompatibilité

**PART 2
FORTIFIED BUILDINGS**

Interpretation and Application

Definition of "owner"

- 37. (1)** In this Part, "owner" means, in relation to a building,
- (a) a person in whose name the certificate of title to the property on which the building is located is issued under the *Land Titles Act*;
 - (b) a person who is the assessed owner, as defined in section 1 of the *Property Assessment and Taxation Act*, of the property on which the building is located;
 - (c) a person who receives rents from or manages the building, whether on his or her own behalf or as an agent or trustee for another person;
 - (d) any of the following persons in whom the building or the property on which the building is located, or any estate or interest in the building or the property is vested, or with whom the decision-making responsibility legally resides:
 - (i) a guardian,
 - (ii) a trustee as defined in subsection 1(1) of the *Guardianship and Trusteeship Act*,
 - (iii) an executor, administrator or trustee,
 - (iv) an attorney under a power of attorney; or
 - (e) a person who is defined in the regulations as an owner, if that word is further defined in the regulations.

Application

(2) This Part applies to every building in the Northwest Territories whether the building was fortified before, on or after the coming into force of this Part.

Powers in Respect of Investigation

Definition of "record"

38. (1) In this section and sections 39 and 40, "record" means a book, paper, document or other thing, whether in electronic form or otherwise, that may contain information relevant to the administration or enforcement of this Part.

Investigation

(2) An inspector may conduct an investigation in respect of any matter that he or she considers necessary respecting the administration or enforcement of this Part.

**PARTIE 2
BÂTIMENTS FORTIFIÉS**

Interprétation et champ d'application

37. (1) Dans la présente partie, à l'égard d'une propriété, «propriétaire» s'entend :

- a) d'une personne dont le nom apparaît sur le certificat de titre de la propriété ou est situé le bâtiment en vertu de la *Loi sur les titres de bien-fonds*;
- b) d'une personne qui est le propriétaire évalué de la propriété, au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*, ou est situé le bâtiment;
- c) d'une personne qui gère la propriété ou reçoit les loyers provenant de celle-ci, en son nom ou à titre de mandataire ou de fiduciaire d'une autre personne;
- d) de toute personne parmi les suivantes à qui le bâtiment ou la propriété, ou un domaine ou un intérêt dans ceux-ci est dévolu ou qui en a la responsabilité légale :
 - i) un tuteur,
 - ii) un fiduciaire au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur la tutelle*,
 - iii) un exécuteur, un administrateur ou un fiduciaire,
 - iv) un avocat détenant une procuration;
- e) de toute personne désignée dans les règlements à titre de propriétaire, le cas échéant.

Propriétaire

Application

(2) La présente partie s'applique à tout bâtiment situé dans les Territoires du Nord-Ouest, qu'il ait été fortifié avant ou après l'entrée en vigueur de la présente partie, ou au moment de cette dernière.

Pouvoirs d'enquête

38. (1) Dans le présent article et dans les articles 39 et 40, «registre» s'entend d'un livre, d'un document ou de tout autre document de forme électronique ou autre pouvant contenir des renseignements utiles à l'application de la présente partie.

Registre

(2) L'inspecteur peut faire enquête sur toute question qu'il juge nécessaire concernant l'application de la présente partie.

Enquête

Entry and inspection	<p>(3) For the purposes of an investigation under subsection (2), an inspector may, at any reasonable time</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) subject to subsection (4), enter and inspect any building that the inspector believes on reasonable grounds is a fortified building; (b) take measurements and photographs of, and conduct any tests or any type of audio or visual recordings in or on, a building or on the property on which the building is located that the inspector considers necessary to determine if a building is a fortified building; and (c) require any person to produce for inspection and copying any record that the inspector believes on reasonable grounds contains any information relevant to the administration or enforcement of this Part. 	<p>(3) Aux fins d'une enquête prévue au paragraphe (2), l'inspecteur peut, à tout moment convenable :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sous réserve du paragraphe (4), entrer dans un bâtiment qu'il croit, pour des motifs raisonnables, fortifié et en faire l'inspection; b) dans la mesure où il le juge nécessaire pour déterminer si un bâtiment est fortifié ou non, prendre des mesures et des photographies et faire des essais et des enregistrements dans le bâtiment ou sur celui-ci ou sur la propriété où est situé le bâtiment; c) exiger qu'une personne lui remette pour examen et reproduction des registres ou d'autres documents s'il a des motifs raisonnables de croire que ces registres ou documents contiennent des renseignements utiles à l'application de la présente partie. 	Pénétration et inspection
Dwelling place	<p>(4) An inspector may enter a dwelling place only</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) with the occupant's consent; (b) in accordance with the authority of a warrant issued under subsection 40(2); or (c) in accordance with the right of inspection set out in subsection 42(4). 	<p>(4) L'inspecteur peut pénétrer dans un local d'habitation aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il a le consentement de l'occupant; b) un mandat délivré en vertu du paragraphe 40(2) l'y autorise; c) il a le droit de procéder à une inspection en vertu du paragraphe 42(4). 	Local d'habitation
Prohibition	<p>(5) No person shall obstruct or hinder an inspector or make a false or misleading statement to an inspector who is acting under this Part.</p>	<p>(5) Il est interdit d'entraver l'action d'un inspecteur qui agit dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente partie ou de lui faire une déclaration fausse ou trompeuse.</p>	Interdiction
Copy of record	<p>39. (1) An inspector may make copies of a record that has been inspected under subsection 38(3).</p>	<p>39. (1) L'inspecteur peut reproduire un registre qui a été examiné en vertu du paragraphe 38(3).</p>	Copie d'un registre
Admissibility of certified copy	<p>(2) A copy of a record certified by an inspector to be a copy made under this section</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) is admissible in evidence without proof of the office or signature of the person purporting to have signed the certificate; and (b) has the same probative force as the original record. 	<p>(2) Une copie d'un registre certifiée conforme par l'inspecteur en vertu du présent article :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, est admissible en preuve et fait foi du titre et de la signature de son signataire; b) d'autre part, a la même force probante que l'original. 	Admissibilité
Return of record	<p>(3) The inspector shall ensure that after copies of any records are made, the originals are promptly returned to</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the place they were removed from; or (b) any other place that may be agreed to by the inspector and the person who had custody, possession or control of the record. 	<p>(3) L'inspecteur s'assure que, une fois que les copies sont faites, les documents originaux sont rapidement remis :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à l'endroit où ils étaient; b) à tout autre endroit convenu entre l'inspecteur et la personne qui en a la garde, la possession ou la surveillance. 	Remise du registre

Application for warrant	<p>40. (1) If an inspector, under section 38, requires entry to a building and the owner or occupant of the building refuses or neglects to permit investigation, the inspector may apply <i>ex parte</i> to a justice of the peace or to a judge of the Territorial Court for a warrant authorizing a person named in the warrant to</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) enter and search any building named in the warrant for the purposes of administering and enforcing this Part; and (b) seize and take possession of any record or other thing that the inspector believes on reasonable grounds contains any information relevant to the administration and enforcement of this Part. 	<p>40. (1) Lorsqu'un inspecteur, en vertu de l'article 38, doit pénétrer dans un bâtiment et que le propriétaire ou l'occupant lui en interdit l'inspection ou néglige de lui permettre de le faire, l'inspecteur peut faire une demande <i>ex parte</i> à un juge de paix ou à un juge de la cour territoriale en vue d'obtenir un mandat autorisant la personne y nommée, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à pénétrer dans tout bâtiment désigné dans le mandat et à y faire une inspection aux fins d'application de la présente partie; b) à saisir et à prendre tout registre ou tout autre chose qui, pour des motifs que l'inspecteur juge raisonnables, contiennent des renseignements utiles à l'application de la présente partie. 	Demande de mandat
Warrant authorizing entry	<p>(2) A justice of the peace or judge of the Territorial Court may issue a warrant authorizing an inspector and any other person named in the warrant to enter and inspect a building and the property on which the building is located and to seize and take possession of any record if the justice of the peace or judge is satisfied on oath of the inspector that there are reasonable grounds to believe that</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a building is a fortified building; (b) entry to the building or the property on which the building is located is necessary for a purpose relating to the administration or enforcement of this Part; and (c) entry to the building or the property on which the building is located has not been provided or there are reasonable grounds to believe that entry will not be provided. 	<p>(2) Un juge de paix ou un juge de la cour territoriale peut délivrer un mandat autorisant un inspecteur et toute autre personne qui y est nommée à procéder à la visite d'un bâtiment et de la propriété où se trouve celui-ci, sous réserve des conditions qui y sont indiquées, s'il a des motifs raisonnables de croire, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) que le bâtiment est fortifié; b) qu'il est nécessaire de pénétrer dans le bâtiment ou sur la propriété où se trouve le bâtiment à des fins liées à l'application de la présente partie; c) que l'accès au bâtiment ou à la propriété où se trouve le bâtiment a été refusé ou qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il le sera. 	Mandat autorisant d'entrer
Designation and Orders		Déclaration et ordonnance	
Designation	<p>41. (1) Subject to subsection (4), the Director may designate a fortified building as a threat to public safety.</p>	<p>41. (1) Sous réserve du paragraphe (4), le directeur peut déclarer qu'un bâtiment fortifié compromet la sécurité publique.</p>	Déclaration
Factors for consideration	<p>(2) In determining whether a fortified building is a threat to public safety, the Director may take into account</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the number and type of fortifications in or on the building or on the property on which the building is located; (b) whether the fortifications could significantly impair the ability of emergency response personnel or law enforcement officials to gain access to the building; (c) whether the fortifications could 	<p>(2) Le directeur peut, au moment où il détermine si un bâtiment compromet la sécurité publique, tenir compte de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nombre et le genre d'éléments de fortification que comporte le bâtiment, à l'intérieur ou à l'extérieur, ainsi que la propriété où il est situé; b) le risque que les éléments de fortification entravent grandement l'accès au bâtiment du personnel d'intervention d'urgence ainsi que des responsables de l'application de la loi; 	Facteurs

- significantly impair the ability of people inside the building to escape in an emergency;
- (d) the nature of the neighbourhood or area in which the building is located;
 - (e) the proximity of the building to schools, playgrounds and other places where children are likely to be present;
 - (f) the proximity of the building to other buildings;
 - (g) the purpose for which the building is being used;
 - (h) whether the fortifications are reasonably necessary given the purpose for which the building is being used;
 - (i) the persons who own, occupy or visit the building;
 - (j) whether any criminal activity or other disruptive behaviour has previously taken place in or around the building; and
 - (k) any other factor that the Director considers relevant.
- c) le risque que les éléments de fortification entravent grandement la sortie en cas d'urgence des personnes se trouvant à l'intérieur du bâtiment;
 - d) le genre de quartier ou de secteur où se trouve le bâtiment;
 - e) le fait que le bâtiment soit à proximité d'une école, d'un terrain de jeux ou d'un autre endroit où des enfants sont susceptibles d'être présents;
 - f) le fait que le bâtiment soit à proximité d'autres bâtiments;
 - g) l'utilisation qui est faite du bâtiment;
 - h) le fait que les éléments de fortification soient ou non raisonnablement nécessaires compte tenu de l'utilisation qui est faite du bâtiment;
 - i) les personnes qui sont propriétaires du bâtiment, qui l'occupent ou le visitent;
 - j) le fait que des activités criminelles ou d'autres comportements nuisibles aient ou non déjà eu lieu dans le bâtiment ou à proximité de celui-ci;
 - k) tout autre facteur qu'il estime pertinent.

Prior notice not required

(3) The Director may make a designation under subsection (1) without giving prior notice to the owner or occupant of the building and without holding a hearing.

(3) Le directeur peut faire une déclaration à l'égard d'un bâtiment en vertu du paragraphe (1) sans donner de préavis au propriétaire ou à l'occupant et sans tenir d'audience.

Aucun préavis

Exception

(4) The Director shall not designate a fortified building as a threat to public safety under subsection (1) if it has been fortified in a manner that does not exceed reasonable security measures commonly taken for

- (a) the type of business being operated in the fortified building; or
- (b) a residential dwelling, if the building is used as a residential dwelling.

(4) Le directeur ne peut déclarer qu'un bâtiment fortifié compromet la sécurité publique en vertu du paragraphe (1) si les éléments de fortification en place n'excèdent pas de façon raisonnable les mesures de sécurité habituellement prises pour le genre de commerce en cours dans le bâtiment fortifié ou pour un local d'habitation si le bâtiment sert à des fins résidentielles.

Exception

Removal order

42. (1) If the Director designates a fortified building as a threat to public safety under subsection 41(1), he or she shall make a removal order

- (a) specifying the fortifications that must be removed from the building or the property on which the building is located; and
- (b) requiring the owner or occupant of the building, or both, to remove the specified fortifications by a date that must be at least 21 days after the removal order is made.

42. (1) Lorsque le directeur déclare qu'un bâtiment fortifié compromet la sécurité publique en vertu du paragraphe 41(1), il rend une ordonnance d'enlèvement :

- a) d'une part, mentionnant les éléments de fortification qui doivent être enlevés du bâtiment ou de la propriété où se trouve le bâtiment;
- b) d'autre part, enjoignant au propriétaire ou à l'occupant du bâtiment ou aux deux d'enlever les éléments de fortification indiqués dans un délai minimal de 21 jours suivant le jour où l'ordonnance a été rendue.

Ordonnance d'enlèvement

Contents of order	<p>(2) A removal order must contain</p> <p>(a) a provision stating that a closure order for the building will be made if the specified fortifications are not removed by the date set out in the removal order;</p> <p>(b) a statement of the right to appeal the removal order under subsection 46(1); and</p> <p>(c) any other information the Director considers appropriate.</p>	<p>(2) Une ordonnance d'enlèvement doit contenir :</p> <p>a) une disposition indiquant qu'une ordonnance de fermeture du bâtiment sera rendue si les éléments de fortification ne sont pas enlevés avant la date précisée dans l'ordonnance;</p> <p>b) une déclaration du droit d'appel de l'ordonnance d'enlèvement en vertu du paragraphe 46(1);</p> <p>c) tout autre renseignement que le directeur juge indiqué.</p>	Contenu de l'ordonnance
Service of order	<p>(3) The Director shall, without delay after making a removal order, serve it on the owner and any occupant of the building to whom the removal order is directed.</p>	<p>(3) Le directeur signifie sans tarder l'ordonnance d'enlèvement au propriétaire et à tout occupant du bâtiment visé dans cette ordonnance.</p>	Signification de l'ordonnance
Inspection of building	<p>(4) If a removal order has been made, an inspector has the right to enter and inspect the building to determine if the specified fortifications have been removed.</p>	<p>(4) L'inspecteur peut pénétrer dans tout bâtiment visé par un ordonnance d'enlèvement afin de vérifier que les éléments de fortification spécifiés ont été enlevés.</p>	Inspection du bâtiment
Closure order	<p>43. (1) If the fortifications specified in a removal order are not removed by the date set out in the order, the Director may make an order closing the building for a period not exceeding 90 days to allow for the removal of the specified fortifications in accordance with section 50.</p>	<p>43. (1) Si les éléments de fortification visés dans l'ordonnance d'enlèvement n'ont pas été enlevés dans le délai imparti, le directeur peut ordonner la fermeture du bâtiment pour une période maximale de 90 jours de manière à permettre que soient enlevés les éléments de fortification conformément à l'article 50.</p>	Ordonnance de fermeture
Contents of order	<p>(2) A closure order must contain</p> <p>(a) a provision requiring all persons to vacate the building and not to re-enter it until the closure order ceases to have effect; and</p> <p>(b) any other information the Director considers appropriate.</p>	<p>(2) Une ordonnance de fermeture doit contenir :</p> <p>a) une disposition obligeant toutes les personnes à quitter le bâtiment et leur interdisant d'y pénétrer jusqu'à ce que l'ordonnance prenne fin;</p> <p>b) tout autre renseignement que le directeur juge indiqué.</p>	Contenu de l'ordonnance
Service of order	<p>(3) The Director shall serve the closure order on the owner and any occupant of the building to whom the closure order is directed.</p>	<p>(3) Le directeur signifie l'ordonnance de fermeture au propriétaire ou à tout occupant du bâtiment visé dans l'ordonnance.</p>	Signification de l'ordonnance
Posting of order	<p>(4) The Director shall post a copy of the closure order in a conspicuous place on the building that is the subject of the closure order.</p>	<p>(4) Le directeur affiche une copie de l'ordonnance de fermeture à un endroit bien en vue sur le bâtiment visé.</p>	Affichage
Termination of order	<p>(5) The Director shall terminate a closure order as soon as all fortifications specified in the removal order have been removed.</p>	<p>(5) Le directeur met fin à l'ordonnance de fermeture dès que les éléments de fortification indiqués dans l'ordonnance d'enlèvement ont été enlevés.</p>	Expiration
Notification to owner	<p>(6) If a closure order is terminated, the Director shall advise the owner of the building that the closure order is no longer in effect.</p>	<p>(6) Dès qu'une ordonnance de fermeture a pris fin, le directeur en avise le propriétaire du bâtiment.</p>	Avis au propriétaire

Method of service	<p>44. (1) A removal order or closure order must be served</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) by personal service made <ul style="list-style-type: none"> (i) in the case of an individual, on that individual, (ii) in the case of a partnership, on any partner, or (iii) in the case of a corporation, on any officer or director of the corporation; (b) by registered mail addressed to the person to be served; or (c) if service cannot be effected by one of the methods described in paragraphs (a) and (b), <ul style="list-style-type: none"> (i) by publishing a copy of the order in an issue of a newspaper having general circulation in the area where the fortified building is located, and (ii) by posting a copy of the order in a conspicuous place on the building that is the subject of the order. 	<p>44. (1) L'ordonnance d'enlèvement et l'ordonnance de fermeture doivent être signifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) en mains propres <ul style="list-style-type: none"> i) au particulier visé, ii) dans le cas d'une société, à tout associé, iii) dans le cas d'une personne morale, à tout dirigeant ou administrateur de la personne morale; b) par courrier recommandé à la personne visée; c) si la signification ne peut être faite au moyen d'une des méthodes indiquées aux alinéas a) et b), à la fois : <ul style="list-style-type: none"> i) par publication d'une copie de l'ordonnance dans un journal à grand tirage dans la région ou est situé le bâtiment fortifié, ii) par affichage d'une copie de l'ordonnance à un endroit bien en vue sur le bâtiment visé dans l'ordonnance. 	Méthodes de signification
Deemed date of service by registered mail	<p>(2) A removal order or closure order sent by registered mail is deemed to have been served on the seventh day following the date of its mailing unless the person to whom it was mailed establishes that, through no fault of his or her own, the person did not receive the removal order or closure order, or received it at a later date.</p>	<p>(2) L'ordonnance d'enlèvement ou l'ordonnance de fermeture envoyée par courrier recommandé est réputée avoir été signifiée le septième jour suivant la date d'envoi sauf si le destinataire démontre ne pas l'avoir reçue ou l'avoir reçue à une date ultérieure sans qu'il en soit responsable.</p>	Date réputée de la signification par courrier recommandé
Deemed date of service by publication	<p>(3) A removal order or closure order served in accordance with paragraph (1)(c) is deemed to have been served on the date it is published in the newspaper or on the third day following the date it is posted on the building, whichever is later.</p>	<p>(3) L'ordonnance d'enlèvement ou l'ordonnance de fermeture signifiée conformément à l'alinéa (1)c) est réputée avoir été signifiée le jour de sa parution dans le journal ou le troisième jour suivant son affichage sur le bâtiment, selon la date la plus éloignée.</p>	Date réputée de la signification par parution
Effective date of order	<p>(4) A removal order or closure order takes effect on being served.</p>	<p>(4) L'ordonnance d'enlèvement ou l'ordonnance de fermeture prend effet au moment même de sa signification.</p>	Prise d'effet

Registration of Notice

Enregistrement d'un avis

Notice to Registrar	<p>45. (1) The Director shall, as soon as possible after making a removal order or closure order in respect of a building on land described in a certificate of title issued under the <i>Land Titles Act</i>, submit to the Registrar of the land titles office for the registration district in which the land is located, a notice in a form satisfactory to the Registrar and a copy of the order.</p>	<p>45. (1) Dès qu'est rendue ou qu'est modifiée l'ordonnance d'enlèvement ou l'ordonnance de fermeture portant sur un bien-fonds décrit dans un certificat de titre émis en vertu de la Loi sur les titres de bien-fonds, le directeur soumet au registrateur du bureau des titres de bien-fonds de la circonscription d'enregistrement où est situé le bien-fonds un avis en la forme que ce dernier juge acceptable et une copie de l'ordonnance aux fins d'enregistrement.</p>	Avis au registrateur
---------------------	---	--	----------------------

Discharge	(2) The Director shall, as soon as possible after a removal order or closure order ceases to have effect, submit to the Registrar a discharge of the notice referred to in subsection (1).	(2) Dès que prend fin l'ordonnance d'enlèvement ou l'ordonnance de fermeture, le directeur soumet au registrateur une annulation de l'avis mentionné au paragraphe (1).	Annulation
Memorandum	(3) A Registrar to whom a notice or discharge is submitted shall make a memorandum of it on the certificate of title to which the notice or discharge relates.	(3) Le registrateur qui reçoit un avis ou une annulation en porte une note sur le certificat de titre auquel se rapporte l'avis ou l'annulation.	Note
Appeals		Appels	
Appeal of removal order	46. (1) An owner or occupant of a fortified building that is the subject of a removal order may appeal the order to the court.	46. (1) Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment visé par l'ordonnance d'enlèvement peut interjeter appel de l'ordonnance devant le tribunal.	Appel
Service on Director	(2) A notice of appeal must be filed and served on the Director within 14 days after the removal order is served.	(2) L'avis d'appel est déposé et signifié au directeur dans les 14 jours suivant la signification de l'ordonnance d'enlèvement.	Signification au directeur
Director as party	(3) The Director is a party to an appeal of a removal order.	(3) Le directeur est partie à un appel d'une ordonnance d'enlèvement.	Partie à l'appel
Hearing	(4) The court shall hear and determine an appeal by way of a hearing and the court may hear evidence and submissions respecting the removal order that is being appealed.	(4) Le tribunal entend l'appel lors d'une audience et peut entendre la preuve et les observations présentées au sujet de l'ordonnance d'enlèvement porté en appel.	Audience
Order	47. (1) On hearing an appeal, the court shall take into account the considerations set out in paragraphs 41(2)(a) to (j) and any other factor that it considers relevant, and may (a) dismiss the appeal; (b) allow the appeal; (c) allow the appeal subject to terms; (d) vary the order of the Director; (e) refer the matter back to the Director for further consideration and order; or (f) make any other order that the court considers appropriate.	47. (1) Au moment de l'audition de l'appel, le tribunal tient compte des facteurs indiqués aux alinéas 41(2)a) à j) et de tout autre facteur qu'il juge indiqué. Il peut notamment : a) rejeter l'appel; b) accueillir l'appel; c) accueillir l'appel à certaines conditions; d) modifier l'ordonnance du directeur; e) renvoyer l'affaire au directeur pour qu'il l'examine de nouveau et donne une nouvelle ordonnance; f) rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.	Ordonnance
Costs	(2) The court may make any order as to costs that it considers appropriate.	(2) Le tribunal peut rendre toute ordonnance d'adjudication de dépens qu'il juge appropriée.	Dépens
No further appeal	(3) An order made under this section may not be appealed.	(3) Une ordonnance rendue en vertu du présent article.	Appel final
Stay of removal order	48. If a notice of appeal is filed and served in accordance with section 46, the operation of the removal order is stayed, and no further action may be taken in respect of the removal order except in accordance with an order of the court hearing the appeal.	48. Le dépôt et la signification d'un avis d'appel en vertu de l'article 46 a pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance d'enlèvement et aucune mesure subséquente ne peut être prise à l'égard de l'ordonnance, sauf conformément à une ordonnance du tribunal qui entend l'appel.	Suspension de l'ordonnance d'enlèvement

No appeal of closure order	49. A closure order may not be appealed.	49. Les ordonnances de fermeture sont sans appel.	Aucun appel
	Closure of Building by Director	Fermeture du bâtiment par le directeur	
Authority to enter building	<p>50. (1) If a closure order is in effect, the Director or a person authorized by the Director may enter the building without the consent of the owner or occupant to</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) remove the fortifications specified in the removal order; and (b) secure the closure of the building. 	<p>50. (1) Lorsqu'une ordonnance de fermeture est en vigueur, le directeur ou toute personne qu'il autorise peut pénétrer dans le bâtiment sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant afin d'y enlever tout élément de fortification indiqué dans l'ordonnance d'enlèvement, et de fermer le bâtiment de façon sûre.</p>	Pouvoir d'entrer
Assistance to close building	<p>(2) The Director may employ any tradespersons or workers that the Director considers necessary to</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) remove the fortifications specified in the removal order; and (b) secure the closure of the building. 	<p>(2) Le directeur peut faire appel aux gens de métier ou aux ouvriers qu'il juge nécessaires pour enlever les éléments de fortification indiqués dans l'ordonnance d'enlèvement et fermer le bâtiment de façon sûre.</p>	Aide lors de la fermeture
Measures for closing building	<p>(3) The Director may take any measures that he or she considers necessary to safely and effectively secure the closure of the building, including</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) attaching locks, hoarding or other security devices; (b) erecting fences; (c) changing or terminating utility services; and (d) making interior or exterior alterations to the building so that it is not a hazard while it is closed. 	<p>(3) Le directeur peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour fermer le bâtiment de façon sûre et efficace et peut, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) poser des cadenas, ou installer des palissades ou tout autre dispositif de sécurité; b) ériger des clôtures; c) modifier ou interrompre les services publics; d) modifier l'intérieur ou l'extérieur du bâtiment de manière à ce qu'il ne pose aucun risque pendant sa fermeture. 	Mesures
Cost of removal	<p>(4) The Director is not responsible, whether at the end of the period of closure or otherwise, for the removal or cost of removal of anything attached to or erected on a building, or for the reversal or cost of reversal of anything done to a building under this section.</p>	<p>(4) À la fin de la période de fermeture ou à tout autre moment, il n'incombe pas au directeur d'enlever les dispositifs mis en place en vue de la fermeture du bâtiment ni de voir à l'annulation de mesures prises à cette fin. Par ailleurs, le directeur n'assume pas les frais découlant de l'enlèvement des dispositifs ou de l'annulation des mesures prises à l'égard du bâtiment en vertu du présent article.</p>	Frais d'enlèvement
Occupants required to leave building	<p>51. (1) If a closure order is in effect, the Director shall secure the closure of the building, and all occupants of the building and any other persons at the building shall leave it immediately on the order of the Director, even if they have not been previously served with the closure order.</p>	<p>51. (1) Dès qu'une ordonnance de fermeture prend effet, le directeur fait en sorte que le bâtiment visé soit fermé et que les occupants et toute autre personne sur place quittent les lieux dès qu'il le leur demande même s'ils n'ont pas reçu signification de l'ordonnance de fermeture.</p>	Départ forcé des occupants
Assistance from peace officer	<p>(2) The Director may request the assistance of a peace officer to remove an occupant or other person from the building.</p>	<p>(2) Le directeur peut faire appel à un agent de la paix pour évincer un occupant ou toute autre personne du bâtiment.</p>	Intervention d'un agent de la paix

Cost of Removal

Frais d'enlèvement

Owner to pay costs	<p>52. (1) The owner of a building that is the subject of a closure order shall, on demand from the Director, pay to the Government of the Northwest Territories the cost of removing all fortifications and closing the building, in the amount certified by the Director under subsection 53(1).</p>	<p>52. (1) Sur demande du directeur, le propriétaire du bâtiment visé dans l'ordonnance de fermeture paie au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest les frais d'enlèvement des éléments de fortification et de fermeture du bâtiment. Le directeur atteste le montant des frais exigibles conformément au paragraphe 53(1).</p>	Frais payables par le propriétaire
Debt due	<p>(2) An amount payable under subsection (1) is a debt due and owing to the Government of the Northwest Territories.</p>	<p>(2) Les sommes exigibles en application du paragraphe (1) constituent une créance du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.</p>	Créance
Filing of certificate	<p>53. (1) If the Director undertakes any work for the purposes of section 50 and incurs any costs and expenses as a result, the Director may file with the Clerk of the Supreme Court a certificate that is signed by the Director and that sets out</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the amount of the costs and expenses incurred; (b) the owner from whom the costs and expenses are recoverable; and (c) the Director's address for service. 	<p>53. (1) S'il entreprend des travaux aux fins de l'article 50 et, de ce fait, encourt des frais et des dépenses, le directeur peut déposer auprès du greffier de la Cour suprême un certificat dûment signé :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) indiquant le montant des frais et des dépenses encourus; b) identifiant l'intimé qui est tenu d'acquitter ces sommes; c) précisant l'adresse du directeur aux fins de signification. 	Dépôt du certificat
Service on owner	<p>(2) The Director shall serve on the owner a copy of a certificate filed under subsection (1).</p>	<p>(2) Le directeur signifie au propriétaire une copie du certificat déposé en vertu du paragraphe (1).</p>	Signification au propriétaire
Certificate as evidence	<p>(3) The certificate filed under subsection (1) is conclusive evidence of the amount of the debt due to the Government of the Northwest Territories by the owner.</p>	<p>(3) Le certificat déposé en vertu du paragraphe (1) fait foi de la dette du propriétaire envers le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.</p>	Preuve de la créance
Effect of certificate	<p>(4) A certificate filed under subsection (1) has the same effect as if it were a judgment obtained in the court for the recovery of a debt in the amount specified in the certificate, together with any reasonable costs and charges with respect to its filing.</p>	<p>(4) Le certificat déposé en vertu du paragraphe (1) a le même effet qu'un jugement du tribunal en recouvrement de dette au montant prévu dans le certificat en plus de tout frais raisonnable relatif à son dépôt.</p>	Effet
Representations by owner	<p>54. (1) An owner who has been served with a copy of a certificate referred to in subsection 53(1) may, within 30 days after receiving the copy, make written representations to the Director requesting the Director to reconsider the amount of the costs and expenses.</p>	<p>54. (1) L'intimé qui a reçu signification d'une copie du certificat visé au paragraphe 53(1) peut, dans les 30 jours de la réception de la copie, présenter au directeur des arguments écrits lui demandant de réviser le montant des frais et des dépenses.</p>	Arguments du propriétaire
Powers of Director	<p>(2) On receipt of written representations made under subsection (1), the Director may</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) withdraw the certificate; (b) vary the amount of the costs and expenses and, for that purpose, withdraw the certificate and file a new certificate with the new costs and expenses; or (c) confirm the certificate. 	<p>(2) Après avoir reçu les arguments écrits présentés en application du paragraphe (1), le directeur peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) retirer le certificat; b) modifier le montant des frais et des dépenses et, à cette fin, retirer le certificat initial et déposer un nouveau certificat reflétant les montants révisés; c) confirmer le certificat. 	Pouvoirs du directeur

Notification of decision	(3) The Director shall notify the owner of the Director's decision as soon as is reasonably practicable after making the decision.	(3) Le directeur avise le propriétaire de sa décision dès que possible après l'avoir prise.	Avis
Application of provisions	(4) Subsections 53(2), (3) and (4) apply in respect of a certificate filed under this section as if the certificate were filed under subsection 53(1).	(4) Les paragraphes 53(2), (3) et (4) s'appliquent au certificat déposé en vertu du présent article tout comme s'il s'agissait d'un dépôt en vertu du paragraphe 53(1).	Dispositions applicables
Appeal to court	55. (1) An owner who has been served with a copy of a certificate filed with the Clerk of the Supreme Court may appeal to the court against the amount of the costs and expenses set out in the certificate (a) within 30 days after the date of service of the certificate; or (b) if the owner has made representations to the Director under subsection 54(1), within 30 days after the Director has notified the respondent of the decision.	55. (1) Le propriétaire qui a reçu signification d'une copie du certificat déposé auprès du greffier de la Cour suprême peut interjeter appel des frais et des dépenses auprès du tribunal dans les délais suivants : a) dans les 30 jours de la date de signification du certificat; b) si le propriétaire a présenté des arguments en application du paragraphe 54(1), dans les 30 jours après avoir été avisé de la décision du directeur.	Appel
Order	(2) On hearing an appeal under this section, the court may make an order (a) confirming the amount of costs and expenses set out in the certificate; (b) amending or varying the amount of costs and expenses set out in the certificate; (c) quashing the certificate; or (d) including any other provision that the court considers appropriate.	(2) Lorsqu'il entend un appel en vertu du présent article, le tribunal peut rendre une ordonnance : a) confirmant le montant des frais et des dépenses indiqué dans le certificat; b) modifiant le montant des frais et des dépenses indiqué dans le certificat; c) annulant le certificat; d) prévoyant toute autre mesure qu'il juge indiquée.	Ordonnance
Time period for compliance	(3) In an order made under subsection (2), the court may specify the period within which the order must be complied with.	(3) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) peut en préciser le délai d'exécution.	Délai d'exécution

**PART 3
GENERAL**

Administration

Appointment of Director and Deputy	56. (1) For the purposes of this Act, the Minister may appoint (a) a Director of Safer Communities; and (b) one or more Deputy Directors of Safer Communities.
Powers and duties of Deputy Director	(2) A Deputy Director (a) may exercise the powers and shall perform the duties of the Director as directed by the Director; and (b) may act in the place of the Director if he or she is absent or unable to act, or if the office of the Director is vacant.

**PARTIE 3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Administration

Nomination du directeur et du directeur adjoint	56. (1) Aux fins de la présente loi, le ministre peut nommer : a) un directeur de la sécurité des collectivités ; b) un ou plusieurs directeurs adjoints de la sécurité des collectivités.
Attributions du directeur adjoint	(2) Le directeur adjoint : a) peut exercer les pouvoirs et exécute les fonctions du directeur selon les instructions de ce dernier; b) peut remplacer le directeur en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier ou en cas de vacance du poste de directeur.

Appointment of inspectors	57. (1) The Minister may appoint inspectors for the purposes of this Act.	57. (1) Aux fins de la présente loi, le ministre peut nommer des inspecteurs.	Nomination d'inspecteurs
Identification card	(2) The Minister shall provide each inspector with an identification card.	(2) Chaque inspecteur reçoit du ministre une pièce d'identité.	Pièce d'identité
Duty to produce identification	(3) An inspector who is exercising powers or performing duties under this Act shall produce his or her identification card if requested to do so.	(3) Dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi, l'inspecteur présente sa pièce d'identité, sur demande.	Présentation de la pièce d'identité
Additional investigator	58. The Director may contract with a person to investigate a complaint made under Part 1.	58. Le directeur peut conclure un contrat avec une personne afin de faire une enquête en vertu de la partie 1.	Inspecteurs contractants
Request for assistance	59. (1) The Director, a Deputy Director or an inspector may request the assistance of a peace officer in the exercise of powers or performance of duties under this Act.	59. (1) Tout agent de la paix fournit, sur demande, l'assistance dont a besoin le directeur, un directeur adjoint ou un inspecteur dans l'exercice des attributions que confère la présente loi.	Demande d'intervention
Status as peace officer	(2) The Director, a Deputy Director and an inspector are peace officers for the purposes of this Act and have, while exercising a power or performing a duty, all the powers and protections that a peace officer has by law.	(2) Aux fins de la présente loi, le directeur, un directeur adjoint et un inspecteur sont des agents de la paix et, dans l'exercice de leurs attributions, bénéficient des mêmes pouvoirs et de la même protection qui reviennent de droit à un agent de la paix.	Statut d'agent de la paix

Collection and Disclosure of Information

Cueillette et divulgation des renseignements

Collection and disclosure of information	60. (1) For the purpose of exercising a power or performing a duty under Part 1, the Director may <ul style="list-style-type: none"> (a) collect information from any person, or from a public body as defined in section 2 of the <i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i>, about a person who owns or occupies property in respect of which an application under Part 1 may be made, including <ul style="list-style-type: none"> (i) the person's name and address, (ii) the whereabouts of the person, and (iii) the person's place of employment; (b) collect information from any source about the ownership of property in respect of which an application under Part 1 may be made; (c) collect information from any source about the occurrence of activities in respect of which an application under Part 1 may be made; (d) make and maintain written, recorded, electronic or videotaped records of any information received under paragraph (a), (b) or (c); and (e) disclose information obtained under paragraph (a), (b) or (c) and records made under paragraph (d), to a person, court, public body, or to a law 	60. (1) Dans l'exercice des attributions prévues dans la partie 1, le directeur peut : <ul style="list-style-type: none"> a) obtenir d'une personne ou d'un organisme public, au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>, des renseignements au sujet du propriétaire ou de l'occupant de la propriété pouvant faire l'objet d'une requête en vertu de la partie 1, notamment : <ul style="list-style-type: none"> i) ses nom et adresse, ii) ses déplacements, iii) son lieu de travail; b) obtenir de toute source des renseignements au sujet du propriétaire de la propriété pouvant faire l'objet d'une requête en vertu de la partie 1; c) obtenir de toute source des renseignements au sujet de la survenance d'activités pouvant faire l'objet d'une requête en vertu de la partie 1; d) établir et conserver des documents écrits, électroniques ou enregistrés sur bande sonore ou bande vidéo contenant tout renseignement obtenu en vertu des alinéas a), b) ou c); e) divulguer des renseignements obtenus en vertu des alinéas a), b) ou c) et des 	Cueillette et divulgation
--	---	--	---------------------------

enforcement agency.

documents préparés en vertu de l'alinéa d) à une personne, à un organisme public ou à un organisme chargé de l'application de la loi.

Duty to provide information

(2) If the Director requests information under paragraph (1)(a), (b) or (c), the person or public body shall provide to the Director the information that is within its knowledge or in any record in its possession or control, and shall give the Director a copy of the record in which the information is contained, if applicable.

(2) La personne ou l'organisme public à qui le directeur demande des renseignements en vertu des alinéas (1)a, b) ou c) fournit les renseignements qu'il connaît ou qui sont contenus dans tout document dont il a la possession ou la garde et, le cas échéant, remet au directeur une copie du document en question.

Devoir de remettre les renseignements

Disclosure by Director

(3) The Director may disclose information obtained under paragraph (1)(a), (b) or (c), or records made under paragraph (1)(d)

- (a) to a person, to assist that person in serving or posting a community safety order; or
- (b) to a peace officer, to enable that peace officer to carry out a community safety order.

(3) Le directeur peut communiquer les renseignements obtenus en vertu des alinéas (1)a, b) ou c) ou les documents établis en vertu de l'alinéa (1)d) :

- a) à une personne afin de l'aider à signifier ou à afficher une ordonnance de sécurité des collectivités;
- b) à un agent de la paix afin de lui permettre d'exécuter une ordonnance de sécurité des collectivités.

Divulgence par le directeur

Access to Information and Protection of Privacy Act

(4) This section applies notwithstanding the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.

(4) Le présent article s'applique malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

Confidentiality of Complaint

Confidentialité de la plainte

Complaint confidential

61. (1) No person, including the Director, shall, without the prior written consent of a complainant,

- (a) disclose the identity of the complainant, or any information by which the complainant may be identified, to another person or to a court, public body, or law enforcement agency; or
- (b) disclose, provide access to or produce the complaint, or another document or thing by which the complainant may be identified, to another person or to a court, public body, or law enforcement agency without severing any information by which the complainant may be identified.

61. (1) Il est interdit à quiconque, y compris le directeur, sans obtenir au préalable l'autorisation écrite du plaignant :

- a) de divulguer l'identité du plaignant à une autre personne, à un tribunal, à un organisme public ou à un organisme chargé de l'application de la loi, ou de leur communiquer tout renseignement permettant d'identifier le plaignant;
- b) de communiquer ou de produire la plainte ou tout autre document ou objet qui permettrait d'établir l'identité du plaignant à une autre personne, à un tribunal, à un organisme public ou à un organisme chargé de l'application de la loi, ou de leur permettre d'y avoir accès sans d'abord prélever les renseignements permettant d'établir l'identité du plaignant.

Confidentialité

Access to Information and Protection of Privacy Act

(2) Subsection (1) applies notwithstanding the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.

(2) Le paragraphe (1) s'applique malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

Not compellable	<p>62. (1) The Director, and any person acting for or under the direction of the Director, is not compellable in a court or in any other proceeding</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) to identify the complainant or give evidence about information or produce a document or thing by which the complainant may be identified; (b) to give evidence about other information obtained by or on behalf of the Director for the purposes of Part 1; or (c) to produce any other document or thing obtained by or on behalf of the Director for the purposes of Part 1. 	<p>62. (1) Le directeur ou toute personne agissant en son nom ou sous son autorité ne peut être tenu, devant un tribunal ou au cours d'une instance :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'identifier le plaignant, de témoigner au sujet de renseignements ni de produire des documents ou des objets qui pourraient permettre d'établir l'identité de ce dernier; b) de témoigner au sujet d'autres renseignements obtenus par le directeur ou en son nom pour l'application de la partie 1; c) de produire d'autres documents ou objets obtenus par le directeur ou en son nom pour l'application de la partie 1. 	Non contraignabilité
Exception	<p>(2) Paragraphs (1)(b) and (c) do not apply to an application made by the Director or to an application continued in the Director's name.</p>	<p>(2) Les alinéas (1)(b) et c) ne s'appliquent pas à une requête que présente le directeur ou qui est poursuivie en son nom.</p>	Exception
Transfer of Interest in Property		Transfert d'intérêt dans une propriété	
Duty to inform transferee of application	<p>63. (1) A person who transfers a legal or beneficial interest in property to another person, or gives a right of occupancy of property to another person, after being served with an application or becoming aware of an application with respect to the property under Part 1, shall fully inform the other person about the application before completing the transfer or giving the right of occupancy.</p>	<p>63. (1) Toute personne qui transfère un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire dans une propriété ou qui accorde un droit d'occupation d'une propriété à un tiers après avoir reçu signification d'un avis de requête ou après avoir appris l'existence d'une requête se rapportant à la propriété en vertu de la partie 1 est tenue d'informer le tiers de l'existence de cette requête avant de terminer le transfert ou d'accorder le droit d'occupation.</p>	Devoir d'information
Deemed respondent	<p>(2) A person who receives an interest in property that is the subject of an application for a community safety order is deemed to be a respondent to the application when the transfer of the interest is complete, and any order made by the court is binding on that person.</p>	<p>(2) Le tiers qui obtient un intérêt dans la propriété que vise une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de sécurité des collectivités est réputé être un intimé dans la requête une fois que le transfert de l'intérêt est terminé. Il est lié par toute ordonnance du tribunal.</p>	Intimé réputé
Duty to inform transferee of order	<p>(3) A person who transfers a legal or beneficial interest in property to another person, or gives a right of occupancy of property to another person, while a community safety order, removal order or closure order with respect to the property is in effect, shall fully inform the other person about the order before completing the transfer or giving the right of occupancy.</p>	<p>(3) Toute personne qui transfère un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire dans une propriété ou qui accorde un droit d'occupation d'une propriété à un tiers pendant que la propriété fait l'objet d'une ordonnance de sécurité des collectivités est tenue d'informer le tiers de cette ordonnance avant de terminer le transfert ou d'accorder le droit d'occupation.</p>	Devoir d'information

Miscellaneous

Dispositions diverses

Limitation of liability

64. No action or other proceeding lies or shall be commenced against the Government of the Northwest Territories, the Minister, the Director, a Deputy Director, an inspector or any other person if that person is acting under the authority of this Act or the regulations, for anything in good faith done, caused, permitted or authorized to be done, attempted to be done or omitted to be done by that person or by any of those persons in the exercise or supposed exercise of any power conferred by this Act or the regulations or in the carrying out or supposed carrying out of any order made under this Act or any duty imposed by this Act or the regulations.

64. Nul ne peut introduire ni continuer une poursuite ou toute autre instance contre le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le ministre, le directeur, un directeur adjoint, un inspecteur ou toute autre personne agissant sous l'autorité de la présente loi ou des règlements pour les actes qu'a, de bonne foi, accomplis, provoqués ou autorisés, essayé ou omis d'accomplir ce dernier ou toute autre personne dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs que leur confère la présente loi et ses règlements, ou dans l'exécution effective ou censée telle de toute ordonnance en vertu de la présente loi ou de tout devoir que leur impose la présente loi ou ses règlements.

Limitation de responsabilité

Other remedies preserved

65. The right to commence an action or proceeding under this Act is in addition to, and does not derogate from, the right to commence any other action or proceeding that exists at common law or under any other Act.

65. Le droit d'introduire une poursuite ou une instance en vertu de la présente loi s'ajoute à celui qui existe en common law ou en vertu de toute autre loi et n'y déroge pas.

Maintien des recours

Offences and Punishment

Infractions et peines

Prohibitions

66. (1) No person shall

- (a) without the Director's consent, remove, deface or interfere with a copy of a community safety order or any other order posted in accordance with Part 1;
- (b) without the Director's consent
 - (i) fail to vacate a property that is closed under a community safety order, or
 - (ii) enter or re-enter a property that is closed under a community safety order;
- (c) fail to comply with a community safety order;
- (d) without the Director's consent, remove, deface or interfere with a copy of a removal order or a closure order posted in accordance with Part 2;
- (e) without the Director's consent,
 - (i) fail to vacate a building that is closed under a closure order, or
 - (ii) enter or re-enter a building that is closed under a closure order; or
- (f) fail to comply with a removal order or a closure order.

66. (1) Il est interdit à quiconque :

- a) d'enlever, d'abîmer ou de modifier, sans le consentement du directeur, la copie d'une ordonnance de sécurité des collectivités ou de toute autre ordonnance affichée en vertu de la partie 1;
- b) sans le consentement du directeur, d'omettre de quitter une propriété fermée en vertu d'une ordonnance de sécurité des collectivités, ou d'y pénétrer ou d'y pénétrer de nouveau;
- c) de contrevenir à une ordonnance de sécurité des collectivités;
- d) d'enlever, d'abîmer ou de modifier, sans le consentement du directeur, la copie d'une ordonnance d'enlèvement ou d'une ordonnance de fermeture affichée conformément avec la partie 2;
- e) sans le consentement du directeur, d'omettre de quitter un bâtiment fermé en vertu d'une ordonnance de fermeture, ou d'y pénétrer ou d'y pénétrer de nouveau;
- f) de contrevenir à une ordonnance d'enlèvement.

Interdictions

Offence

(2) A person who contravenes subsection (1), subsection 30(1) or (3), subsection 38(5), subsection 60(2), subsection 61(1) or subsection 63(1) or (3), or an order of the Director, is guilty of an offence.

(2) Commet une infraction quiconque contrevient au paragraphe (1), au paragraphe 30(1) ou (3), au paragraphe 38(5), au paragraphe 60(2), au paragraphe 61(1) ou au paragraphe 63(1) ou (2), ou à toute

Infractions

ordonnance du directeur.

Punishment

(3) A person who is guilty of an offence is liable on summary conviction

- (a) for a first offence
 - (i) in the case of an individual, to a fine not exceeding \$10,000, to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both, and
 - (ii) in the case of a corporation, to a fine not exceeding \$25,000; and
- (b) for a second or subsequent offence
 - (i) in the case of an individual, to a fine not exceeding \$25,000, to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both, and
 - (ii) in the case of a corporation, to a fine not exceeding \$100,000.

(3) Quiconque commet une infraction encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) pour la première infraction
 - i) dans le cas d'un particulier, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines,
 - ii) dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de 25 000 \$;
- b) pour toute infraction subséquente
 - i) dans le cas d'un particulier, une amende maximale de 25 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines,
 - ii) dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de 100 000 \$.

Peines

Officer or director of corporation

(4) If a corporation commits an offence, any officer or director of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is guilty of the offence and liable on summary conviction to the penalties referred to in this section whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

(4) Si une personne morale commet une infraction, ceux de ses administrateurs ou dirigeants qui l'ont dirigée ou autorisée, qui y ont consenti ou acquiescé ou qui y ont collaboré commettent l'infraction et encourtent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la peine prévue au présent article pour cette infraction peu importe si la personne morale a fait l'objet d'une poursuite ou a été déclarée coupable.

Administrateurs ou dirigeants

Presumption in respect of offence

67. In an application made under this Act

- (a) there is a rebuttable presumption that a person is a member of a criminal organization if he or she has been found guilty or convicted of a criminal organization offence;
- (b) evidence that a person was found guilty, convicted or found not criminally responsible on account of mental disorder with respect to an offence, is admissible in evidence as proof that the person committed the offence; and
- (c) evidence that a person was charged with and acquitted of an offence, or that a charge respecting an offence was withdrawn or stayed, is not relevant in making a finding of fact.

67. Dans une requête présentée en vertu de la présente loi :

- a) il existe une présomption réfutable d'appartenance à une organisation criminelle dans le cas d'une personne qui a été reconnue coupable d'une infraction d'organisation criminelle;
- b) un élément de preuve à l'effet qu'une personne a été reconnue coupable ou non responsable criminellement en raison d'un trouble mental est admissible à titre de preuve de la perpétration de l'infraction par cette personne;
- c) un élément de preuve à l'effet qu'une personne a été accusée et acquittée d'une infraction, ou qu'une accusation à l'égard d'une infraction a été retirée ou suspendue, n'est pas pertinent à la conclusion de fait.

Présomption

Limitation period

68. A prosecution for a contravention of this Act may be commenced within two years from the date the facts on which the alleged contravention is based first came to the knowledge of the Director.

68. Une poursuite relative à une infraction à la présente loi peut être instituée dans les deux ans à compter de la date où le directeur prend connaissance des faits donnant lieu à l'infraction présumée.

Délai de prescription

Regulations

Règlements

Regulations	<p>69. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) defining, enlarging or restricting the meaning of any word or expression used in this Act but not defined in this Act; (b) prescribing methods or materials used to protect buildings for the purposes of the definition "fortified building"; (c) prescribing products or substances as intoxicating substances; (d) further defining "owner"; (e) prescribing a person as a peace officer or a class of persons as peace officers for the purposes of this Act; (f) respecting applications and the enforcement of orders; (g) respecting notifications by the Director, the posting of orders and the service of documents and notices; (h) respecting the closing of property and the costs of closing property; and (i) any other matter or thing that the Commissioner considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Act. 	<p>69. Le commissaire, sur recommandation du ministre, peut, par règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) définir, étendre ou restreindre la signification de tout mot ou expression qui est utilisé dans la présente loi mais qui n'y est pas défini; b) prévoir des méthodes ou des matériaux utilisés pour protéger les bâtiments aux fins de la définition de «bâtiment fortifié»; c) désigner des produits ou des substances à titre de substances intoxicantes; d) définir plus clairement le terme «propriétaire»; e) désigner comme agents de la paix une personne ou un groupe de personnes aux fins de la présente loi; f) régir les demandes et les ordonnances d'exécution; g) régir les avis du directeur, l'affichage des ordonnances et la signification des documents et des avis; h) régir la fermeture et les frais de fermeture de la propriété; i) prendre toute autre mesure nécessaire ou utile à l'application de la présente loi. 	Règlements
-------------	--	--	------------

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

<i>Residential Tenancies Act</i>	<p>70. (1) Section 48 of the Residential Tenancies Act is amended by adding the following after subsection (2):</p>	<p>70. (1) L'article 48 de la Loi sur la location des locaux d'habitation est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :</p>	<i>Loi sur la location des locaux d'habitation</i>
Exception	<p>(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), a tenancy agreement may be terminated by an order made under Part 1 of the <i>Safer Communities and Neighbourhoods Act</i>, and if the tenancy agreement is so terminated, the landlord may regain possession of the rental premises subject to any provision of the order.</p> <p>(2) Section 61 of the Residential Tenancies Act is amended by adding the following after subsection (2):</p>	<p>(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), on peut ordonner la résiliation d'un bail en vertu de la partie 1 de la <i>Loi visant à accroître la sécurité des collectivités et des quartiers</i>; dans ce cas, le locateur peut reprendre possession du logement locatif sous réserve de toute disposition de l'ordonnance.</p> <p>(2) L'article 61 de la Loi sur la location des locaux d'habitation est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :</p>	Exception
Exception	<p>(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), where an order is made under the <i>Safer Communities and Neighbourhoods Act</i> requiring a rental premises to be vacated, an order to terminate a tenancy under this Act is not required.</p>	<p>(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), lorsqu'il est ordonné en vertu de la <i>Loi visant à accroître la sécurité des collectivités et des quartiers</i> que les lieux locatifs soient libérés, il n'est pas nécessaire d'ordonner la résiliation du bail en vertu de la présente loi.</p>	Exception

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into
force

71. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

71. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates déterminées par décret du commissaire.

Entrée en
vigueur

